RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/897 DE LA COMMISSION

du 4 mars 2021

établissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil, concernant le format des déclarations à adresser aux autorités compétentes en vue de la surveillance ainsi que la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et avec l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) ([1]), et notamment son article 40, paragraphe 9, quatrième alinéa, et son article 66, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/1238 institue des règles uniformes concernant l'enregistrement, la conception, la distribution et la surveillance des produits d'épargne-retraite individuelle qui sont distribués dans l'Union sous l'appellation «produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle» ou «PEPP».

(2) Il est crucial, pour la mise en œuvre d'un processus de surveillance fondé sur le risque et l'exercice d'une surveillance au niveau des produits, que les informations présentent un niveau de détail approprié. Les modèles à utiliser pour la déclaration d'informations conformément au règlement délégué 20212021/896 de la Commission ([2]) devraient permettre d'avoir une représentation visuelle de ces informations et refléter leur niveau de détail.

(3) Afin de favoriser la convergence des pratiques de surveillance, il conviendrait que les informations à déclarer aux autorités compétentes conformément à l'article 40 du règlement (UE) 2019/1238 soient communiquées au moyen de modèles.

(4) Le cadre de coopération et d'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, ainsi qu'avec l'AEAPP, devrait faciliter la bonne exécution de leurs missions et tâches respectives et garantir une surveillance cohérente et efficace. En particulier, il est nécessaire de préciser les méthodes, les moyens et les autres modalités de l'échange d'informations, et notamment la teneur des informations à échanger et le traitement à leur réserver.

(5) Afin de garantir une surveillance effective et efficace, l'échange d'informations et la coopération entre les autorités compétentes devraient tenir compte de la nature, de la taille et de la complexité du produit, des informations disponibles et de leur type, et des données les plus récentes et les plus pertinentes. Afin que la coopération et l'échange d'informations soient efficaces et rapides, il est nécessaire de mettre en place des procédures et modèles normalisés.

(6) Les autorités compétentes et l'AEAPP devraient recourir à ces procédures et modèles normalisés, y compris lorsqu'elles communiquent à titre volontaire des informations en leur possession dont elles estiment qu'elles pourraient être utiles à une autre autorité compétente ou à l'AEAPP, l'Autorité européenne des marchés financiers et l'Autorité bancaire européenne.

(7) Afin que les autorités compétentes puissent assurer un suivi efficace des fournisseurs et des distributeurs de PEPP, il est nécessaire qu'elles échangent régulièrement des informations sur les PEPP commercialisés, comme les documents d'informations clés correspondants, des informations sur les activités transfrontières exercées, ainsi que des informations sur les sanctions infligées et sur les règles de conduite spécifiques à respecter.

([1]) JO L 198 du 25.7.2019, p. 1.

([2]) Règlement délégué (UE) 2021/896 de la Commission du 24 février 2021 complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations supplémentaires à fournir, aux fins de la convergence des informations déclarées en vue de la surveillance (voir page5 du présent Journal officiel).

(8) Afin de garantir l'application correcte et en temps utile des exigences de notification en cas d'imposition de sanctions administratives et d'autres mesures, les autorités compétentes devraient se notifier mutuellement et notifier à l'AEAPP toute infraction ou infraction présumée.

(9) Les dispositions du présent règlement relatives aux informations à déclarer en vue de la surveillance et à la coopération entre les autorités compétentes et avec l'AEAPP sont étroitement liées entre elles. Elles fixent des exigences relatives à la communication et au partage d'informations pertinentes aux fins de la surveillance des PEPP. Afin de garantir la cohérence entre ces dispositions, qui devraient entrer en vigueur au même moment, il est nécessaire d'inclure dans un seul et même règlement d'exécution l'ensemble des normes techniques d'exécution exigées par l'article 40, paragraphe 9, et l'article 66, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1238.

(10) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'AEAPP.

(11) L'AEAPP a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels des chapitres relatifs aux informations à déclarer aux autorités compétentes en vue de la surveillance et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance et du groupe des parties intéressées aux pensions professionnelles, institués en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ([3]). En ce qui concerne les chapitres relatifs à la coopération et à l'échange d'informations, l'AEAPP n'a pas analysé les coûts et avantages potentiels, car cela aurait été disproportionné au regard de la portée et de l'incidence des projets de normes techniques d'exécution, leurs seuls destinataires étant les autorités compétentes et l'AEAPP et non des acteurs des marchés financiers,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

INFORMATIONS QUANTITATIVES À DÉCLARER EN VUE DE LA SURVEILLANCE

Article premier

Format des informations à déclarer en vue de la surveillance

Les fournisseurs de produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle (PEPP) communiquent les informations visées à l'article 40, paragraphes 1 à 5, du règlement (UE) 2019/1238 conformément aux spécifications suivantes:

a) les points de données correspondant au type de données «Monétaire» sont exprimés en unités sans décimales, sauf dans les modèles PP.06.02 et PP.08.03, tels que prévus dans les annexes I et II, où ils sont exprimés en unités avec deux décimales;

b) les points de données correspondant au type de données «Pourcentage» sont exprimés en unités avec quatre décimales;

c) les points de données correspondant au type de données «Nombre entier» sont exprimés en unités sans décimales;

d) les points de données sont exprimés en valeurs positives, à l'exception des cas suivants:

 i) les points de données sont de nature opposée au montant naturel de l'élément;

 ii) la nature du point de données permet de déclarer des valeurs positives ou négatives;

 iii) un format de déclaration différent est exigé par les instructions correspondantes figurant dans les annexes V à XIV du présent règlement.

([3]) Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

Article 2

Monnaie de déclaration

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «monnaie de déclaration» la monnaie utilisée pour l'établissement des états financiers du fournisseur de PEPP, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.

2. Les points de données et les chiffres du type «Monétaire» sont exprimés dans la monnaie de déclaration, ce qui exige de convertir toute autre monnaie dans celle-ci, sauf disposition contraire du présent règlement.

3. La valeur de tout actif ou passif libellé dans une monnaie autre que la monnaie de déclaration est exprimée dans la monnaie de déclaration, dans laquelle elle est convertie au taux de change correspondant affiché à la clôture du dernier jour pour lequel il est disponible durant la période de déclaration.

4. La valeur de tout produit ou de toute charge est exprimée dans la monnaie de déclaration, dans laquelle elle est convertie en appliquant la base de conversion utilisée à des fins comptables.

5. La conversion dans la monnaie de déclaration est effectuée en appliquant le taux de change provenant de la même source que celle utilisée pour les états financiers du fournisseur de PEPP, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.

Article 3

Modèles pour les informations quantitatives à déclarer annuellement

Les fournisseurs de PEPP transmettent chaque année les informations visées à l'article 1er du règlement délégué (UE) 2021/896 en utilisant les modèles suivants:

a) le modèle PP.01.01 de l'annexe I, pour la table des matières de la déclaration, conformément aux instructions de la section PP.01.01 de l'annexe II;

b) le modèle PP.01.02 de l'annexe I, pour la communication d'informations de base sur le PEPP et la déclaration, conformément aux instructions de la section PP.01.02 de l'annexe II;

c) le modèle PP.52.01 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur le PEPP et les épargnants PEPP, conformément aux instructions de la section PP.52.01 de l'annexe II;

d) le modèle PP.06.02 de l'annexe I, pour la communication d'une liste élément par élément des actifs, conformément aux instructions de la section PP.06.02 de l'annexe II et en utilisant les codes d'identification complémentaires (ci-après les «codes CIC») prévus à l'annexe III et définis à l'annexe IV;

e) le modèle PP.06.03 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur l'examen par transparence de toutes les parts d'organismes de placement collectif détenues par le fournisseur de PEPP, conformément aux instructions de la section PP.06.03 de l'annexe II;

f) le modèle PP.08.03 de l'annexe I, pour la communication d'informations agrégées sur les positions ouvertes sur produits dérivés, conformément aux instructions de la section PP.08.03 de l'annexe II et en utilisant les codes CIC prévus à l'annexe III et définis à l'annexe IV.

Article 4

Adéquation des informations communiquées

Aux fins de l'article 40, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/1238, les fournisseurs de PEPP utilisent les modèles pertinents figurant à l'annexe I du présent règlement pour garantir l'adéquation permanente des informations communiquées.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA COOPÉRATION ET À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 5

Principes généraux

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) facilite l'échange régulier d'informations entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil et, si ces informations sont pertinentes pour ses propres missions, elle est tenue informée de tout échange bilatéral d'informations.

Article 6

Points de contact uniques

Les autorités compétentes fournissent les coordonnées de leur point de contact unique à l'AEAPP et informent l'AEAPP de toute modification de ces coordonnées. L'AEAPP tient à jour une liste des points de contact uniques et met cette liste à la disposition des autorités compétentes.

Article 7

Mode d'échange des informations

Les autorités compétentes et l'AEAPP transmettent par voie électronique, de manière sécurisée, les informations et les documents, visés au chapitre I, liés à la coopération et à l'échange d'informations. Les autorités compétentes transmettent une confirmation électronique de réception de ces informations et documents.

Article 8

Monnaie

Dans leurs échanges d'informations, les autorités compétentes et l'AEAPP expriment les montants en euros. Cependant, les autorités compétentes peuvent convenir d'utiliser une autre monnaie dans le cadre d'échanges bilatéraux d'informations.

CHAPITRE III

COOPÉRATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS DANS LE CADRE DES PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT ET DE RADIATION

Article 9

Enregistrement d'un PEPP

1. Les autorités compétentes communiquent à l'AEAPP les informations visées à l'article 6, paragraphe 2, point a), b), d), f) et g), du règlement (UE) 2019/1238 au moyen du modèle figurant à l'annexe V du présent règlement.

2. Les autorités compétentes communiquent à l'AEAPP toute modification apportée aux informations et documents fournis dans la demande, en ne complétant que les parties du modèle figurant à l'annexe V qui sont concernées par les modifications.

3. Si les modifications ont une incidence sur les activités exercées par le fournisseur de PEPP dans certains États membres, l'AEAPP en informe rapidement les autorités compétentes de ces États membres, au moyen des modèles figurant à l'annexe VI ou à l'annexe VIII.

4. Une fois le produit enregistré dans le registre public centralisé, l'AEAPP le notifie aux autorités compétentes concernées au moyen du modèle figurant à l'annexe VI.

Article 10

Ouverture d'un nouveau sous-compte

1. En cas d'ouverture d'un nouveau sous-compte, l'autorité compétente de l'État membre d'origine en informe l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et l'AEAPP au moyen du modèle figurant à l'annexe IX.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accuse réception des informations et des documents au moyen du modèle figurant à l'annexe X. L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et à l'AEAPP toute modification apportée au sous-compte, en ne complétant que les parties du modèle figurant à l'annexe IX qui sont concernées par les modifications.

Article 11

Informations sur les dispositions nationales

Au moyen du modèle figurant à l'annexe XIV du présent règlement, les autorités compétentes fournissent à l'AEAPP un lien vers l'ensemble des informations suivantes:

a) le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales régissant les conditions relatives à la phase d'accumulation visées à l'article 47 du règlement (UE) 2019/1238;

b) les conditions relatives à la phase de versement visées à l'article 57 du règlement (UE) 2019/1238;

c) s'il y a lieu, des informations sur les procédures supplémentaires à suivre pour solliciter les avantages et incitations établis au niveau national.

Article 12

Radiation d'un PEPP

1. L'autorité compétente notifie à l'AEAPP sa décision de radier un PEPP au moyen du modèle figurant à l'annexe VII.

2. L'AEAPP radie le PEPP de son registre public centralisé et le notifie aux autorités compétentes concernées au moyen du modèle figurant à l'annexe VIII.

CHAPITRE IV

COOPÉRATION CONTINUE ET ÉCHANGE RÉGULIER D'INFORMATIONS

Article 13

Coopération entre autorités compétentes et avec l'AEAPP

1. La coopération entre les autorités compétentes et avec l'AEAPP couvre au moins les domaines suivants:

a) la surveillance;

b) les inspections et les enquêtes;

c) l'identification et la correction des infractions au règlement (UE) 2019/1238;

d) les informations sur les réclamations;

e) les mesures de surveillance prévues vis-à-vis du fournisseur ou du distributeur de PEPP lorsque cela est pertinent pour le PEPP;

f) les mesures de surveillance prévues pour parer aux éventuels effets négatifs du PEPP pour les épargnants PEPP, y compris l'exercice prévu des pouvoirs d'intervention sur le produit prévus par l'article 63 du règlement (UE) 2019/1238.

2. L'AEAPP fournit annuellement à l'autorité compétente de chaque État membre d'accueil concerné les informations utiles à la surveillance du PEPP proposé dans cet État membre, conformément à l'article 14.

3. Sur demande présentée en vertu de l'article 16, les autorités compétentes et l'AEAPP échangent, dans la mesure où elles en disposent, toute information relative au PEPP qui est pertinente pour l'accomplissement de leurs missions et qui n'est pas couverte par l'article 15.

4. S'il y a lieu, l'autorité compétente de l'État membre d'origine informe rapidement l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de toute constatation, faite dans le cadre de sa mission de surveillance, qui a trait à des risques découlant des ventes transfrontières ou des sous-comptes du PEPP ou ayant une incidence sur ces ventes ou ces sous-comptes. L'autorité compétente de l'État membre d'origine fournit ces informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil si celle-ci a déjà exprimé des préoccupations.

5. Si elle a des raisons de penser que les activités du fournisseur de PEPP pourraient nuire à la solidité financière de ce dernier ou à la protection des consommateurs dans d'autres États membres, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil en informe rapidement l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

6. L'autorité compétente de l'État membre d'origine coopère avec l'autorité compétente de l'État membre d'accueil pour déterminer si le fournisseur de PEPP comprend clairement le marché cible et les risques auxquels le produit est ou peut être exposé dans l'État membre d'accueil, et quels outils de gestion des risques et contrôles internes spécifiques ont été mis en place, dans le respect du principe de proportionnalité et de l'approche fondée sur le risque.

7. La coopération porte en particulier sur les domaines à risque suivants:

a) le profil des épargnants PEPP;

b) les partenariats PEPP locaux et les partenaires de distribution;

c) le traitement des réclamations;

d) la conformité aux règles applicables;

e) la protection des consommateurs et tous autres aspects de la conduite du fournisseur et du distributeur de PEPP, y compris en ce qui concerne la surveillance du produit et les exigences en matière de gouvernance.

Article 14

Échange régulier d'informations

1. L'AEAPP extrait et calcule les informations suivantes sur chaque PEPP fourni dans un État membre d'accueil:

a) le nombre d'épargnants PEPP dans l'État membre concerné;

b) les États membres pour lesquels le fournisseur de PEPP propose des sous-comptes;

c) le nombre de demandes de changement de fournisseur et de transferts effectués, si un sous-compte spécifique n'est pas proposé dans l'État membre concerné;

d) des informations sur chaque fournisseur de PEPP dans l'État membre concerné, sous réserve de leur disponibilité, suivant:

 i) le modèle PP.01.02 de l'annexe I, pour la communication d'informations de base sur le PEPP et de la déclaration, conformément aux instructions de la section PP.01.02 de l'annexe II;

 ii) le modèle PP.52.01 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur le PEPP et les épargnants PEPP, conformément aux instructions de la section PP.52.01 de l'annexe II;

 iii) le modèle PP.06.02 de l'annexe I, pour la communication d'une liste élément par élément des actifs, conformément aux instructions de la section PP.06.02 de l'annexe II, et en utilisant les codes CIC prévus à l'annexe III et définis à l'annexe IV;

iv) le modèle PP.06.03 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur l'examen par transparence de toutes les parts d'organismes de placement collectif détenues par le fournisseur de PEPP, conformément aux instructions de la section PP.06.03 de l'annexe II;

v) le modèle PP.08.03 de l'annexe I, pour la communication d'informations agrégées sur les positions ouvertes sur produits dérivés, conformément aux instructions de la section PP.08.03 de l'annexe II, et en utilisant les codes CIC prévus à l'annexe III et définis à l'annexe IV.

Pour chaque PEPP, l'AEAPP met annuellement les informations visées au premier alinéa à la disposition de l'autorité compétente de chaque État membre d'accueil concerné.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les autorités compétentes d'échanger des données plus détaillées de manière plus régulière ou sur demande.

CHAPITRE V

COOPÉRATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS AD HOC

Article 15

Soumission d'une demande de coopération ou d'échange d'informations

1. L'autorité compétente demandeuse soumet sa demande à l'autorité compétente sollicitée au moyen du modèle figurant à l'annexe XI. L'autorité compétente demandeuse peut joindre à sa demande tout document justificatif qu'elle juge pertinent. Si la demande d'informations est pertinente pour les missions de l'AEAPP, l'autorité compétente demandeuse la transmet également à l'AEAPP.

2. L'autorité compétente demandeuse précise le degré d'urgence de sa demande. Lorsqu'une demande de coopération inclut une demande d'informations, l'autorité compétente demandeuse:

a) précise, dans la mesure du possible, le détail des informations demandées, y compris les raisons pour lesquelles ces informations sont jugées pertinentes pour l'accomplissement de ses missions au titre du règlement (UE) 2019/1238;

b) indique, s'il y a lieu, tout problème lié à la confidentialité des informations demandées, y compris les éventuelles précautions particulières à prendre pour recueillir ces informations.

3. Lorsque l'autorité compétente demandeuse a des raisons justifiées de qualifier sa demande d'urgente, elle peut la présenter par d'autres moyens que ceux prévus au paragraphe 1, à condition de la transmettre ensuite par voie électronique conformément audit paragraphe, à moins que les autorités compétentes concernées n'en conviennent autrement.

Article 16

Réponse à une demande de coopération ou d'échange d'informations

1. L'autorité compétente sollicitée communique sa réponse à l'autorité compétente demandeuse au moyen du modèle figurant à l'annexe XII. Si la réponse est pertinente pour les missions de l'AEAPP, l'autorité compétente sollicitée la transmet également à l'AEAPP. Dans sa réponse, l'autorité compétente sollicitée:

a) demande dès que possible des éclaircissements, sous quelque forme que ce soit, si elle a des doutes sur la demande;

b) prend, dans le cadre de ses compétences, des mesures raisonnables pour coopérer ou fournir les informations demandées;

c) donne suite à la demande d'une manière qui facilite l'engagement, en temps utile, de toute mesure réglementaire nécessaire, compte tenu de la complexité de la demande et de la nécessité éventuelle d'associer une autre autorité compétente;

d) fournit de sa propre initiative toute information supplémentaire essentielle.

2. Si, du fait de la complexité de la demande ou de la quantité d'informations demandées, l'autorité compétente sollicitée n'est pas en mesure de respecter le délai fixé dans cette demande, elle:

a) informe rapidement l'autorité compétente demandeuse des raisons de ce retard et fournit une date de réponse estimative;

b) communique les informations d'ores et déjà disponibles au moyen du modèle figurant à l'annexe XII;

c) communique toute information manquante dès qu'elle est disponible, d'une manière qui permette de prendre rapidement toute mesure nécessaire.

Article 17

Coopération et échange d'informations en cas d'infraction

1. Dès qu'elle a connaissance d'une infraction ou d'une infraction présumée commise par un fournisseur ou un distributeur de PEPP ou survenant dans le cadre de l'exercice de la liberté de prestation de services ou d'établissement, l'autorité compétente ou l'AEAPP, s'il y a lieu, le notifie rapidement à l'autorité compétente concernée au moyen du modèle figurant à l'annexe XIII. L'autorité compétente notifiante peut joindre à sa notification tout document justificatif qu'elle juge nécessaire. Si l'infraction est pertinente pour les missions de l'AEAPP, l'autorité compétente notifiante transmet aussi, sans tarder, sa notification à l'AEAPP au moyen du modèle figurant à l'annexe XIII.

2. L'autorité compétente notifiante ou l'AEAPP, s'il y a lieu, fournit à l'autorité compétente destinataire de la notification toutes les informations nécessaires pour évaluer la situation et, en particulier, les informations suivantes:

a) le type, la nature, la matérialité et la durée de l'infraction ou de l'infraction présumée;

b) les propositions de mesures et projets de publication que l'autorité compétente notifiante prévoit de mettre en œuvre;

c) les éléments de preuve sur lesquels elles ont fondé leur décision.

L'autorité compétente destinataire de la notification et l'AEAPP, s'il y a lieu, peuvent demander à l'autorité compétente notifiante toute autre information qu'elles jugent nécessaire pour évaluer la situation et pour agir.

3. Si l'autorité compétente notifiante considère que l'information doit être communiquée d'urgence, elle peut dans un premier temps informer oralement l'autorité compétente destinataire de la notification et l'AEAPP, s'il y a lieu, à condition de transmettre ensuite l'information par voie électronique conformément au paragraphe 1, à moins que les autorités compétentes concernées n'en conviennent autrement.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

MODÈLES DE DÉCLARATION

PP.01.01.33

TABLE DES MATIÈRES

		C0010
Code du modèle-Nom du modèle		
PP.01.02.33 - Informations de base - Généralités	R0010	
PP.52.01.33 – Informations sur le PEPP et l'épargnant	R0020	
PP.06.02.33 - Liste des actifs	R0030	
PP.06.03.33 - Organismes deplacement collectif - approche par transparence	R0040	
PP.08.03.33 – Informations agrégées sur les positions ouvertes sur produits dérivés	R0050	

PP.01.02.33

Informations de base — Généralités

		C0010
DÉNOMINATION DU PEPP	R0010	
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DU PEPP	R0020	
LANGUE DE DÉCLARATION	R0030	
DATE DE DÉCLARATION	R0040	
DATE DE FIN D'EXERCICE	R0050	
DATE DE RÉFÉRENCE DE LA DÉCLARATION	R0060	
DÉCLARATION RÉGULIÈRE/AD HOC	R0070	
MONNAIE DE DÉCLARATION	R0090	
PRODUIT TOUJOURS COMMERCIALISÉ?	R0260	
TYPE D'ENTITÉ	R0270	
UTILISATION D'UN POOL COMMUN D'ACTIFS POUR TOUTES LES OPTIONS D'INVESTISSEMENT	R0280	

PP.52.01.33

INFORMATIONS SUR LE PEPP ET L'ÉPARGNANT PEPP (1)

		COÛTS				
		Coûts administratifs	Coûts de distribution		Coûts d'investissement	Coût d'éventuelles garanties du capital
				Coût des services de conseil		
		C0020	C0040	C0050	C0060	C0100
PEPP DE BASE	R0010					
Autres options d'investissement	R0040					

INFORMATIONS SUR LE PEPP ET L'ÉPARGNANT PEPP (2)

PAYS	

		Nombre d'épargnants PEPP	Flux d'épargne et flux financiers		…
			Total des cotisations brutes reçues	Rendement brut total des investissements	
		C0150	C0160	C0170	
PEPP DE BASE	R0010				
Commercialisé dans le pays	R0020				
En voie de liquidation	R0030				
Autres options d'investissement	R0040				
Commercialisées dans le pays	R0050				
En voie de liquidation	R0060				

Flux d'épargne et flux financiers							…
Total des prestations	Prestations de retraite	Prestations de retraite sous forme de rente	Prestations de retraite sous forme de capital unique	Prestations de retraite sous forme de retraits	Prestations autres que de retraite	Nombre de notifications au titre de l'art. 20, par. 1, du règlement (ue) 2019/1238 reçues d'épargnants PEPP qui se sont installés dans un autre état membre	
C0190	C0200	C0210	C0220	C0230	C0240	C0250	

Flux d'épargne et flux financiers						Actifs	Obligations
Nombre de demandes d'ouverture d'un sous-compte en vertu de l'Art. 20, Art. 2, du Règlement (UE) 2019/1238	Nombre de sous-comptes ouverts en vertu de l'Art. 20, par. 2, du Règlement (UE) 2019/1238	Nombre d'épargnants PEPP ayant demandé à changer de fournisseur en vertu de l'Art. 20, par. 5, point A), du Règlement (UE) 2019/1238	transferts effectués en vertu de l'Art. 20, par. 5, point A), du Règlement (UE) 2019/1238	Nombre d'épargnants pepp ayant demandé à changer de fournisseur en vertu de l'Art. 52, par. 3, du Règlement (UE) 2019/1238	transferts effectués en vertu de l'Art. 52, par. 3, du Règlement (UE) 2019/1238		
C0260	C0270	C0280	C0290	C0300	C0310	C0320	C0330

Nombre de réclamations
C0340

PP.06.02.33

LISTE DES ACTIFS

INFORMATIONS SUR LES POSITIONS DÉTENUES

Code d'Identification de l'actif et Type de Code d'identification de l'actif	PEPP de base/autres options d'investissement	Pays de conservation	Conservateur	Quantité	…
C0011	C0010	C0040	C0050	C0060	

Montant au pair	Méthode d'évaluation	Valeur d'acquisition	Intérêts courus	Valeur de marché
C0070	C0075	C0080	C0090	C0100

INFORMATIONS SUR LES ACTIFS

Code d'identification de l'actif et Type de Code d'identification de l'actif	Titre de l'élément	Nom de l'émetteur	Code d'identification de l'émetteur et type de code d'identification de l'émetteur	Secteur de l'émetteur	…
C0011	C0130	C0140	C0150	C0170	

Groupe de l'émetteur	Code d'Identification du groupe de l'émetteur et type de code d'identification du groupe de l'émetteur	Pays de l'émetteur	Monnaie	Code d'identification complémentaire (CIC)	…
C0180	C0190	C0210	C0220	C0230	

Autre option d'investissement	Notation externe	Oeec désigné	Prix unitaire	Pourcentage unitaire du prix au pair	Duration	Date d'échéance
C0240	C0250	C0260	C0370	C0380	C0270	C0280

PP.06.03.33

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC) — APPROCHE PAR TRANSPARENCE

Code d'Identification de l'OPC et Type de code d'Identification de l'OPC	Catégorie d'actifs sous-jacents	Pays d'émission	Monnaie	Montant total
C0010	C0030	C0040	C0050	C0060

PP.08.03.33

INFORMATIONS SUR LES POSITIONS DÉTENUES — MONTANT NOTIONNEL

		Montant notionnel		
		PEPP de base	Autres options d'investissement	Actifs du PEPP
		C0010	C0030	C0050
Contrats d'échange (*SWAPS*) sur taux d'intérêt (D1)	R0010			
Contrats à terme de gré à gré (*forwards*) sur taux de change (F2)	R0020			
AUTRES DÉRIVÉS	R0030			

INFORMATIONS SUR LES POSITIONS DÉTENUES — VALEUR

		Valeur		
		PEPP de base	Autres options d'investissement	Actifs du PEPP
		C0020	C0040	C0060
Contrats d'échange (*SWAPS*) sur taux d'intérêt (D1)	R0010			
Contrats à terme de gré à gré (*FORWARDS*) sur taux de change (F2)]	R0020			
Autres dérivés	R0030			

ANNEXE II

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES DE DÉCLARATION

LA PRÉSENTE ANNEXE FOURNIT DES INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EMPLOI DES MODÈLES FIGURANT À L'ANNEXE I.

LES MODÈLES À COMPLÉTER CONFORMÉMENT AUX INSTRUCTIONS DONNÉES DANS LES DIFFÉRENTES SECTIONS DE LA PRÉSENTE ANNEXE SONT DÉSIGNÉS PAR L'EXPRESSION «CE MODÈLE» DANS L'ENSEMBLE DU TEXTE DE LA PRÉSENTE ANNEXE.

PP.01.01.33 — CONTENU DE LA DÉCLARATION

OBSERVATIONS GÉNÉRALES:

LA PRÉSENTE SECTION CONCERNE LA COMMUNICATION ANNUELLE D'INFORMATIONS SUR LES PRODUITS PANEUROPÉENS D'ÉPARGNE-RETRAITE INDIVIDUELLE (PEPP).

SI UNE JUSTIFICATION PARTICULIÈRE S'IMPOSE, ELLE NE DOIT PAS ÊTRE FOURNIE DANS LA DÉCLARATION ELLE-MÊME, MAIS DANS LE CADRE DU DIALOGUE ENTRE LE FOURNISSEUR DU PEPP ET LES AUTORITÉS COMPÉTENTES.

COORDONNÉES DANS LE TABLEAU	ÉLÉMENT	INSTRUCTIONS
C0010/R0010	PP.01.02.33 — INFORMATIONS DE BASE — GÉNÉRALITÉS	LES INFORMATIONS PRÉVUES DANS CE MODÈLE DOIVENT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE DÉCLARÉES. LA SEULE OPTION POSSIBLE EST LA SUIVANTE: 1 — DÉCLARÉ
C0010/R0020	PP.52.01.33 — INFORMATIONS SUR LE PEPP ET L'ÉPARGNANT PEPP	CHOISIR IMPÉRATIVEMENT L'UNE DES OPTIONS SUIVANTES: 1 — DÉCLARÉ 0 — NON DÉCLARÉ (AUQUEL CAS UNE JUSTIFICATION PARTICULIÈRE EST REQUISE)
C0010/R0030	PP.06.02.33 — LISTE DES ACTIFS	CHOISIR IMPÉRATIVEMENT L'UNE DES OPTIONS SUIVANTES: 1 — DÉCLARÉ 0 — NON DÉCLARÉ (AUQUEL CAS UNE JUSTIFICATION PARTICULIÈRE EST REQUISE)
C0010/R0040	PP.06.03.33 — ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC) — APPROCHE PAR TRANSPARENCE	CHOISIR IMPÉRATIVEMENT L'UNE DES OPTIONS SUIVANTES: 1 — DÉCLARÉ 2 — NON DÉCLARÉ, EN L'ABSENCE D'OPC 0 — NON DÉCLARÉ POUR TOUTE AUTRE RAISON (AUQUEL CAS UNE JUSTIFICATION PARTICULIÈRE EST REQUISE)
C0010/R0050	PP.08.03.33 — INFORMATIONS AGRÉGÉES SUR LES POSITIONS OUVERTES SUR PRODUITS DÉRIVÉS	CHOISIR IMPÉRATIVEMENT L'UNE DES OPTIONS SUIVANTES: 1 — DÉCLARÉ 2 — NON DÉCLARÉ, EN L'ABSENCE DE TRANSACTIONS SUR PRODUITS DÉRIVÉS 0 — NON DÉCLARÉ POUR TOUTE AUTRE RAISON (AUQUEL CAS UNE JUSTIFICATION PARTICULIÈRE EST REQUISE)

PP.01.02 — INFORMATIONS DE BASE — GÉNÉRALITÉS

Observations générales:

La présente section concerne la communication annuelle d'informations de base sur le PEPP.

COORDONNÉES DANS LE TABLEAU	ÉLÉMENT	INSTRUCTIONS
C0010/R0010	Dénomination du PEPP	Nom commercial du PEPP (propre à l'entreprise).
C0010/R0020	Numéro d'enregistrement du PEPP	Numéro d'enregistrement du PEPP attribué par l'AEAPP.
C0010/R0030	Langue de déclaration	Indiquer le code à 2 lettres ISO 639-1 de la langue utilisée pour déclarer les informations.
C0010/R0040	Date de déclaration	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de déclaration à l'autorité compétente.
C0010/R0050	Date de fin d'exercice	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de fin de l'exercice financier de l'entreprise, par exemple «2017-12-31».
C0010/R0060	Date de référence de la déclaration	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date correspondant au dernier jour de la période de déclaration.
C0010/R0070	Déclaration régulière/ad hoc	Indiquer si les informations communiquées relèvent d'une déclaration régulière ou ad hoc. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 — Déclaration régulière 2 —- Déclaration ad hoc
C0010/R0090	Monnaie de déclaration	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie utilisée pour les montants monétaires dans chaque déclaration.
C0010/R0260	PEPP encore commercialisé?	Indiquer si le produit est encore proposé à la vente ou s'il est en voie de liquidation. Choisir impérativement l'une des options suivantes: — Encore commercialisé — En voie de liquidation
C0010/R0270	Type d'entité	Préciser le type d'entité dont relève le fournisseur de PEPP qui communique les données. Choisir impérativement l'une des options suivantes: — Établissement de crédit [au sens de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ([1])] — Entreprise d'assurance [au sens de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ([2])] — Institution de retraite professionnelle [au sens de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil ([3])]

		— Entreprise d'investissement [au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ([4])] — Entreprise d'investissement ou société de gestion [au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ([5])] — Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs de l'Union [au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ([6])]
C0010/R0280	Utilisation d'un pool commun d'actifs pour toutes les options d'investissement	Préciser si un pool commun d'actifs est utilisé pour toutes les options d'investissement. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 — Oui 2 — Non

([1]) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).
([2]) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).
([3]) Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).
([4]) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).
([5]) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).
([6]) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

PP.52.01 — Informations sur le PEPP et

l'épargnant PEPP — Observations générales:

La présente section concerne la communication annuelle d'informations détaillées sur chaque PEPP. Pour chaque type d'option du PEPP (PEPP de base ou autres options d'investissement), des informations doivent aussi être fournies par pays de commercialisation et sur les sous-comptes ouverts. Si les autres options d'investissement ont pris, individuellement ou globalement, une importance significative par rapport à l'épargne accumulée dans le PEPP de base, ces informations doivent être fournies à un niveau plus détaillé, ou au niveau de chaque option d'investissement.

Toutes les valeurs sont à déclarer conformément au cadre prudentiel dont relève l'entité.

Les informations concernant toutes les autres options d'investissement doivent être agrégées.

Informations sur le PEPP et l'épargnant PEPP (1)

COORDONNÉES DANS LE TABLEAU	ÉLÉMENT	INSTRUCTIONS
C0020/R0010	Coûts administratifs du PEPP de base	Montant total des coûts administratifs du PEPP facturés à l'épargnant PEPP durant la période de référence.

		Ce montant inclut les coûts ponctuels et les coûts récurrents du PEPP de base.
C0040/R0010	Coûts de distribution du PEPP de base	Montant total des coûts liés à la distribution du PEPP. Ce montant inclut les coûts ponctuels et les coûts récurrents du PEPP de base.
C0050/R0010	Coûts des services de conseil sur le PEPP de base	Montant total des coûts des services de conseil sur le PEPP facturés durant la période de référence. Ce montant inclut les coûts ponctuels et les coûts récurrents du PEPP de base.
C0060/R0010	Coûts d'investissement du PEPP de base	Montant total des coûts d'investissement liés au PEPP facturés durant la période de référence. Ces coûts couvrent les frais liés à la conservation d'actifs, les activités découlant de l'exécution d'opérations et les autres coûts liés aux activités d'investissement, mais ne relevant pas de ces deux catégories. Ils incluent les coûts ponctuels et les coûts récurrents du PEPP de base.
C0100/R0010	Coût des éventuelles garanties du capital du PEPP de base	Montant total des frais de garantie du capital du PEPP facturés durant la période de référence. Ce montant inclut les coûts ponctuels et les coûts récurrents du PEPP de base.
C0020/R0040	Coûts administratifs des autres options d'investissement	Montant total des coûts administratifs du PEPP facturés à l'épargnant PEPP sur la période de référence. Ce montant inclut les coûts ponctuels et les coûts récurrents des autres options d'investissement.
C0040/R0040	Coûts de distribution des autres options d'investissement	Montant total des coûts liés à la distribution du PEPP. Ce montant inclut les coûts ponctuels et les coûts récurrents des autres options d'investissement.
C0050/R0040	Coûts des services de conseil sur les autres options d'investissement	Montant total des coûts des services de conseil sur le PEPP facturés durant la période de référence. Ce montant inclut les coûts ponctuels et les coûts récurrents des autres options d'investissement.
C0060/R0040	Coûts d'investissement des autres options d'investissement	Montant total des coûts d'investissement liés au PEPP facturés durant la période de référence. Ces coûts couvrent les frais liés à la conservation d'actifs, les activités découlant de l'exécution d'opérations et les autres coûts liés aux activités d'investissement, mais ne relevant pas de ces deux catégories. Ils incluent les coûts ponctuels et les coûts récurrents des autres options d'investissement.

Informations sur le PEPP et l'épargnant PEPP (2)

COORDONNÉES DANS LE TABLEAU	ÉLÉMENT	INSTRUCTIONS
Z0010	Pays	Code ISO 3166-1 alpha-2 de l'État membre d'origine ou d'accueil du PEPP. Cette information est à fournir pour chaque pays dans lequel un sous-compte est disponible ou dans lequel est proposé le PEPP.
C0150/R0020	Nombre d'épargnants affiliés au PEPP de base commercialisé dans le pays	Nombre d'épargnants affiliés au PEPP de base commercialisé dans le pays.
C0160/R0020	Total des cotisations brutes reçues pour le PEPP de base commercialisé dans le pays	Montant total des cotisations versées durant la période de référence par les épargnants affiliés au PEPP de base commercialisé dans le pays.
C0170/R0020	Rendement brut total des investissements pour le PEPP de base commercialisé dans le pays	Montant total des rendements bruts d'investissements alloués aux épargnants. Il s'agit du montant brut, avant déduction des coûts d'investissement du PEPP de base commercialisé dans le pays.
C0190/R0020	Montant total des prestations versées au titre du PEPP de base commercialisé dans le pays	Montant total des prestations versées durant la période de référence aux épargnants affiliés au PEPP de base commercialisé dans le pays. Ce montant inclut toutes les prestations versées, notamment au titre des risques biométriques et des autres options disponibles pour le produit.
C0200/R0020	Prestations de retraite versées au titre du PEPP de base commercialisé dans le pays	Montant des prestations versées durant la période de référence aux épargnants affiliés au PEPP de base commercialisé dans le pays. Ce montant ne comprend que les prestations de retraite.
C0210/R0020	Prestations de retraite versées sous forme de rente au titre du PEPP de base commercialisé dans le pays	Montant des prestations versées durant la période de référence aux épargnants affiliés au PEPP de base commercialisé dans le pays. Ce montant ne comprend que les prestations de retraite versées sous forme de rente.
C0220/R0020	Prestations de retraite versées sous forme de capital unique au titre du PEPP de base commercialisé dans le pays	Montant des prestations versées durant la période de référence aux épargnants affiliés au PEPP de base commercialisé dans le pays. Ce montant ne comprend que les prestations de retraite versées en une fois.
C0230/R0020	Prestations de retraite perçues sous forme de retraits au titre du PEPP de base commercialisé dans le pays	Montant des prestations versées durant la période de référence aux épargnants affiliés au PEPP de base commercialisé dans le pays. Ce montant ne comprend que les prestations de retraite perçues sous la forme de retraits.
C0240/R0020	Prestations autres que de retraite versées au titre du PEPP de base commercialisé dans le pays	Montant des prestations versées durant la période de référence aux épargnants affiliés au PEPP de base commercialisé dans le pays. Ce montant n'inclut que les prestations liées à la couverture de risques autres que la retraite (risques biométriques et autres options disponibles).

C0250/R0020	Nombre de notifications au titre de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1238 reçues d'épargnants PEPP qui se sont installés dans un autre État membre, pour le PEPP de base commercialisé dans le pays	Nombre de notifications de changement d'État membre de résidence reçues d'épargnants affiliés au PEPP de base commercialisé dans le pays.
C0260/R0020	Nombre de demandes d'ouverture d'un sous-compte en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1238 pour le PEPP de base commercialisé dans le pays	Nombre de demandes d'ouverture d'un nouveau sous-compte pour le PEPP de base commercialisé dans le pays reçues d'épargnants qui ont informé le fournisseur de PEPP de leur intention de changer d'État membre de résidence.
C0270/R0020	Nombre de sous-comptes ouverts conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1238 pour le PEPP de base commercialisé dans le pays	Nombre de sous-comptes effectivement ouverts pour le PEPP de base commercialisé dans le pays à la demande d'épargnants qui ont informé le fournisseur de PEPP de leur intention de changer d'État membre de résidence.
C0280/R0020	Nombre de demandes de changement de fournisseur faites par des épargnants PEPP en vertu de l'article 20, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2019/1238 pour le PEPP de base commercialisé dans le pays	Nombre de demandes de changement de fournisseur de PEPP dues à l'incapacité du fournisseur actuel de créer un sous-compte pour les épargnants affiliés au PEPP de base commercialisé dans le pays qui changent d'État membre de résidence.
C0290/R0020	Transferts effectués en vertu de l'article 20, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2019/1238 pour le PEPP de base commercialisé dans le pays	Montant des transferts effectués vers un autre fournisseur de PEPP en raison de l'incapacité du fournisseur actuel de créer un sous-compte pour les épargnants affiliés au PEPP de base commercialisé dans le pays qui changent d'État membre de résidence.
C0300/R0020	Nombre de demandes de changement de fournisseur faites par des épargnants PEPP en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1238 pour le PEPP de base commercialisé dans le pays	Nombre de demandes de changement de fournisseur de PEPP faites en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1238 par des épargnants affiliés au PEPP de base commercialisé dans le pays.
C0310/R0020	Transferts effectués conformément à l'article 52, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1238 pour le PEPP de base commercialisé dans le pays	Montant des transferts effectués vers un autre fournisseur de PEPP en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1238 à la demande d'épargnants affiliés au PEPP de base commercialisé dans le pays.

C0320/R0020	Actifs du PEPP de base commercialisé dans le pays	Montant total des actifs liés au PEPP de base commercialisé dans le pays.
C0330/R0020	Obligations liées au PEPP de base commercialisé dans le pays	Montant total des provisions techniques et autres passifs, le cas échéant, liés au PEPP de base commercialisé dans le pays.
C0340/R0020	Nombre de réclamations liées au PEPP de base commercialisé dans le pays	Nombre total de réclamations reçues pour le PEPP de base commercialisé dans le pays sur la période de référence.
C0150/R0030	Nombre d'épargnants affiliés au PEPP de base en voie de liquidation	Nombre d'épargnants affiliés au PEPP de base en voie de liquidation.
C0160/R0030	Total des cotisations brutes reçues pour le PEPP de base en voie de liquidation	Montant total des cotisations versées durant la période de référence par les épargnants affiliés au PEPP de base en voie de liquidation.
C0170/R0030	Rendement brut total des investissements pour le PEPP de base en voie de liquidation	Montant total des rendements bruts d'investissements alloués aux épargnants. Il s'agit du montant brut, avant déduction des coûts d'investissement du PEPP de base en voie de liquidation.
C0190/R0030	Montant total des prestations versées au titre du PEPP de base en voie de liquidation	Montant total des prestations versées durant la période de référence aux épargnants affiliés au PEPP de base en voie de liquidation. Ce montant inclut toutes les prestations versées, notamment au titre des risques biométriques et des autres options disponibles pour le produit.
C0200/R0030	Prestations de retraite versées pour le PEPP de base en voie de liquidation	Montant des prestations versées durant la période de référence aux épargnants du PEPP de base en voie de liquidation. Ce montant ne comprend que les prestations de retraite.
C0210/R0030	Prestations de retraite versées sous forme de rente au titre du PEPP de base en voie de liquidation	Montant des prestations versées durant la période de référence aux épargnants du PEPP de base en voie de liquidation. Ce montant ne comprend que les prestations de retraite versées sous forme de rente.
C0220/R0030	Prestations de retraite versées sous forme de capital unique au titre du PEPP de base en voie de liquidation.	Montant des prestations versées durant la période de référence aux épargnants du PEPP de base en voie de liquidation. Ce montant ne comprend que les prestations de retraite versées en une fois.
C0230/R0030	Prestations de retraite perçues sous forme de retraits au titre du PEPP de base en voie de liquidation	Montant des prestations versées durant la période de déclaration aux épargnants du PEPP de base en voie de liquidation. Ce montant ne comprend que les prestations de retraite perçues sous forme de retraits.
C0240/R0030	Prestations autres que de retraite versées pour le PEPP de base en voie de liquidation	Montant des prestations versées durant la période de référence aux épargnants du PEPP de base en voie de liquidation. Ce montant ne comprend que les prestations liées à la couverture de risques autres que la retraite (risques biométriques et autres options disponibles).

C0250/R0030	Nombre de notifications au titre de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1238 reçues d'épargnants PEPP qui se sont installés dans un autre État membre, pour le PEPP de base en voie de liquidation	Nombre de notifications de changement d'État membre de résidence reçues d'épargnants affiliés au PEPP de base en voie de liquidation.
C0260/R0030	Nombre de demandes d'ouverture d'un sous-compte en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1238 pour le PEPP de base en voie de liquidation	Nombre de demandes d'ouverture d'un nouveau sous-compte pour le PEPP de base en voie de liquidation reçues d'épargnants qui ont informé le fournisseur de PEPP de leur intention de changer d'État membre de résidence.
C0270/R0030	Nombre de sous-comptes ouverts en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1238 pour le PEPP de base en voie de liquidation	Nombre de sous-comptes effectivement ouverts pour le PEPP de base en voie de liquidation à la demande d'épargnants qui ont informé le fournisseur de PEPP de leur intention de changer d'État membre de résidence.
C0280/R0030	Nombre de demandes de changement de fournisseur faites par des épargnants PEPP en vertu de l'article 20, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2019/1238 pour le PEPP de base en voie de liquidation	Nombre de demandes de changement de fournisseur de PEPP dues à l'incapacité du fournisseur actuel de créer un sous-compte pour les épargnants affiliés au PEPP de base en voie de liquidation qui changent d'État membre de résidence.
C0290/R0030	Transferts effectués en vertu de l'article 20, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2019/1238 pour le PEPP de base en voie de liquidation	Montant des transferts effectués vers un autre fournisseur de PEPP en raison de l'incapacité du fournisseur actuel de créer un sous-compte pour les épargnants affiliés au PEPP de base en voie de liquidation qui changent d'État membre de résidence.
C0300/R0030	Nombre de demandes de changement de fournisseur faites par des épargnants PEPP en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1238 pour le PEPP de base en voie de liquidation	Nombre de demandes de changement de fournisseur de PEPP faites en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1238 par des épargnants affiliés au PEPP de base en voie de liquidation.
C0310/R0030	Transferts effectués en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1238 pour le PEPP de base en voie de liquidation	Montant des transferts effectués vers un autre fournisseur de PEPP en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1238 à la demande d'épargnants affiliés au PEPP de base en voie de liquidation.
C0320/R0030	Actifs du PEPP de base en voie de liquidation	Montant total des actifs liés au PEPP de base en voie de liquidation.
C0330/R0030	Obligations liées au PEPP de base en voie de liquidation	Montant total des provisions techniques et autres passifs, le cas échéant, liés au PEPP de base en voie de liquidation.

C0340/R0030	Nombre de réclamations liées au PEPP de base en voie de liquidation	Nombre total de réclamations reçues pour le PEPP de base en voie de liquidation sur la période de déclaration.
C0150/R0050	Nombre d'épargnants PEPP ayant souscrit aux autres options d'investissement commercialisées dans le pays	Nombre d'épargnants PEPP ayant souscrit aux autres options d'investissement commercialisées dans le pays.
C0160/R0050	Total des cotisations brutes reçues pour les autres options d'investissement commercialisées dans le pays	Montant total des cotisations versées durant la période de déclaration par les épargnants PEPP ayant souscrit aux autres options d'investissement commercialisées dans le pays.
C0170/R0050	Rendement brut total des autres options d'investissement commercialisées dans le pays	Montant total des rendements bruts d'investissements alloués aux épargnants. Il s'agit du montant brut, avant déduction des coûts d'investissement des autres options d'investissement commercialisées dans le pays.
C0190/R0050	Total des prestations versées au titre des autres options d'investissement commercialisées dans le pays	Montant total des prestations versées durant la période de déclaration aux épargnants PEPP ayant souscrit aux autres options d'investissement commercialisées dans le pays. Ce montant inclut toutes les prestations versées, notamment au titre des risques biométriques et des autres options disponibles pour le produit.
C0200/R0050	Prestations de retraite au titre des autres options d'investissement commercialisées dans le pays	Montant des prestations versées durant la période de déclaration aux épargnants PEPP ayant souscrit aux autres options d'investissement commercialisées dans le pays. Ce montant ne comprend que les prestations de retraite.
C0210/R0050	Prestations de retraite versées sous forme de rente au titre des autres options d'investissement commercialisées dans le pays	Montant total des prestations versées durant la période de déclaration aux épargnants PEPP ayant souscrit aux autres options d'investissement commercialisées dans le pays. Ce montant ne comprend que les prestations de retraite versées sous forme de rente.
C0220/R0050	Prestations de retraite versées sous forme de capital unique au titre des autres options d'investissement commercialisées dans le pays	Montant total des prestations versées durant la période de déclaration aux épargnants PEPP ayant souscrit aux autres options d'investissement commercialisées dans le pays. Ce montant ne comprend que les prestations de retraite versées en une fois.
C0230/R0050	Prestations de retraite perçues sous forme de retraits au titre des autres options d'investissement commercialisées dans le pays	Montant total des prestations versées durant la période de déclaration aux épargnants PEPP ayant souscrit aux autres options d'investissement commercialisées dans le pays. Ce montant ne comprend que les prestations de retraite perçues sous la forme de retraits.

C0240/R0050	Prestations autres que de retraite versées au titre des autres options d'investissement commercialisées dans le pays	Montant total des prestations versées durant la période de déclaration aux épargnants PEPP ayant souscrit aux autres options d'investissement commercialisées dans le pays. Ce montant n'inclut que les prestations liées à la couverture de risques autres que la retraite (risques biométriques et autres options disponibles).
C0240/R0050	Nombre de notifications faites conformément à l'article 20, paragraphe 1, règlement (UE) 2019/1238 par des épargnants PEPP qui se sont installés dans un autre État membre, pour les autres options d'investissement commercialisées dans le pays	Nombre de notifications de changement d'État membre de résidence reçues d'épargnants PEPP ayant souscrit aux autres options d'investissement commercialisées dans le pays.
C0260/R0050	Nombre de demandes d'ouverture d'un sous-compte en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1238 pour les autres options d'investissement commercialisées dans le pays	Nombre de demandes d'ouverture d'un nouveau sous-compte, pour les autres options d'investissement commercialisées dans le pays, reçues d'épargnants qui ont informé le fournisseur de PEPP de leur intention de changer d'État membre de résidence.
C0270/R0050	Nombre de sous-comptes ouverts en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1238 pour les autres options d'investissement commercialisées dans le pays	Nombre de sous-comptes effectivement ouverts pour les autres options d'investissement commercialisées dans le pays à la demande d'épargnants qui ont informé le fournisseur de PEPP de leur intention de changer d'État membre de résidence.
C0280/R0050	Nombre de demandes de changement de fournisseur faites par des épargnants PEPP en vertu de l'article 20, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2019/1238 pour les autres options d'investissement commercialisées dans le pays	Nombre de demandes de changement de fournisseur de PEPP dues à l'incapacité du fournisseur actuel de créer un sous-compte pour les épargnants ayant souscrit aux autres options d'investissement commercialisées dans le pays qui changent d'État membre de résidence.
C0290/R0050	Transferts effectués en vertu de l'article 20, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2019/1238 pour les autres options d'investissement commercialisées dans le pays	Montant des transferts effectués vers un autre fournisseur de PEPP en raison de l'incapacité du fournisseur actuel de créer un sous-compte pour les épargnants ayant souscrit aux autres options d'investissement commercialisées dans le pays qui changent d'État membre de résidence.

C0300/R0050	Nombre de demandes de changement de fournisseur faites par des épargnants PEPP en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1238 pour les autres options d'investissement commercialisées dans le pays	Nombre de demandes de changement de fournisseur de PEPP faites en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1238 par des épargnants ayant souscrit aux autres options d'investissement commercialisées dans le pays.
C0310/R0050	Transferts effectués en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1238 pour les autres options d'investissement commercialisées dans le pays	Montant des transferts effectués vers un autre fournisseur de PEPP en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1238 à la demande d'épargnants ayant souscrit aux autres options d'investissement commercialisées dans le pays.
C0320/R0050	Actifs des autres options d'investissement commercialisées dans le pays	Montant total des actifs liés aux autres options d'investissement commercialisées dans le pays.
C0330/R0050	Obligations liées aux autres options d'investissement commercialisées dans le pays	Montant total des provisions techniques et autres passifs, le cas échéant, liés aux autres options d'investissement commercialisées dans le pays.
C0340/R0050	Nombre de réclamations pour les autres options d'investissement commercialisées dans le pays	Nombre total de réclamations reçues durant la période de déclaration pour les autres options d'investissement commercialisées dans le pays.
C0149/R0060	Nombre d'autres options d'investissement proposées pour le PEPP qui sont en voie de liquidation	Nombre d'autres options d'investissement proposées pour le PEPP qui sont en voie de liquidation.
C0150/R0060	Nombre d'épargnants PEPP ayant souscrit aux autres options d'investissement en voie de liquidation	Nombre d'épargnants PEPP ayant souscrit aux autres options d'investissement en voie de liquidation.
C0160/R0060	Total des cotisations brutes reçues pour les autres options d'investissement en voie de liquidation	Montant total des cotisations versées durant la période de déclaration par les épargnants PEPP ayant souscrit aux autres options d'investissement en voie de liquidation.
C0170/R0060	Rendement brut total des autres options d'investissement en voie de liquidation	Montant total des rendements bruts d'investissements alloués aux épargnants. Il s'agit du montant brut, avant déduction des coûts d'investissement des autres options d'investissement en voie de liquidation.
C0190/R0060	Total des prestations versées pour les autres options d'investissement en voie de liquidation	Montant total des prestations versées aux épargnants PEPP durant la période de déclaration au titre des autres options d'investissement en voie de liquidation. Ce montant inclut toutes les prestations versées, notamment au titre des risques biométriques et des autres options disponibles pour le produit.

C0200/R0060	Prestations de retraite au titre des autres options d'investissement en voie de liquidation	Montant des prestations versées durant la période de déclaration aux épargnants PEPP ayant souscrit aux autres options d'investissement en voie de liquidation. Ce montant ne comprend que les prestations de retraite.
C0210/R0060	Prestations de retraite versées sous forme de rente au titre des autres options d'investissement en voie de liquidation	Montant des prestations versées durant la période de déclaration aux épargnants PEPP ayant souscrit aux autres options d'investissement en voie de liquidation. Ce montant ne comprend que les prestations de retraite versées sous forme de rente.
C0220/R0060	Prestations de retraite versées sous forme de capital unique au titre des autres options d'investissement en voie de liquidation	Montant des prestations versées durant la période de déclaration aux épargnants PEPP ayant souscrit aux autres options d'investissement en voie de liquidation. Ce montant ne comprend que les prestations de retraite versées en une fois.
C0230/R0060	Prestations de retraite perçues sous forme de retraits au titre des autres options d'investissement en voie de liquidation	Montant des prestations perçues durant la période de déclaration par les épargnants PEPP ayant souscrit aux autres options d'investissement en voie de liquidation. Ce montant ne comprend que les prestations de retraite perçues sous forme de retraits.
C0240/R0060	Prestations autres que de retraite pour les autres options d'investissement en voie de liquidation	Montant des prestations versées durant la période de déclaration à des épargnants PEPP ayant souscrit aux autres options d'investissement en voie de liquidation. Ce montant ne comprend que les prestations liées à la couverture de risques autres que la retraite (risques biométriques et autres options disponibles).
C0250/R0060	Nombre de notifications au titre de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1238 reçues d'épargnants PEPP qui se sont installés dans un autre État membre, pour les autres options d'investissement en voie de liquidation	Nombre de notifications de changement d'État membre de résidence reçues d'épargnants PEPP ayant souscrit aux autres options d'investissement en voie de liquidation.
C0260/R0060	Nombre de demandes d'ouverture d'un sous-compte en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1238 pour les autres options d'investissement en voie de liquidation	Nombre de demandes d'ouverture d'un nouveau sous-compte, pour les autres options d'investissement en voie de liquidation, reçues d'épargnants qui ont informé le fournisseur de PEPP de leur intention de changer d'État membre de résidence.
C0270/R0060	Nombre de sous-comptes ouverts en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1238 pour les autres options d'investissement en voie de liquidation	Nombre de sous-comptes effectivement ouverts pour les autres options d'investissement en voie de liquidation à la demande d'épargnants qui ont informé le fournisseur de PEPP de leur intention de changer d'État membre de résidence.

C0280/R0060	Nombre de demandes de changement de fournisseur faites par des épargnants PEPP en vertu de l'article 20, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2019/1238 pour les autres options d'investissement en voie de liquidation	Nombre de demandes de changement de fournisseur de PEPP dues à l'incapacité du fournisseur actuel de créer un sous-compte pour les épargnants ayant souscrit aux autres options d'investissement en voie de liquidation qui changent d'État membre de résidence.
C0290/R0060	Transferts effectués en vertu de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1238 pour les autres options d'investissement en voie de liquidation	Montant des transferts effectués vers un autre fournisseur de PEPP en raison de l'incapacité du fournisseur actuel de créer un sous-compte pour les épargnants ayant souscrit aux autres options d'investissement en voie de liquidation qui changent d'État membre de résidence.
C0300/R0060	Nombre de demandes de changement de fournisseur faites par des épargnants PEPP en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1238 pour les autres options d'investissement en voie de liquidation	Nombre de demandes de changement de fournisseur de PEPP faites en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1238 par des épargnants ayant souscrit aux autres options d'investissement en voie de liquidation.
C0310/R0060	Transferts effectués en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1238 pour les autres options d'investissement en voie de liquidation	Montant des transferts effectués vers un autre fournisseur de PEPP en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1238 à la demande d'épargnants ayant souscrit aux autres options d'investissement en voie de liquidation.
C0320/R0060	Actifs des autres options d'investissement en voie de liquidation	Montant total des actifs liés aux autres options d'investissement en voie de liquidation.
C0330/R0060	Obligations liées aux autres options d'investissement en voie de liquidation	Montant total des provisions techniques et autres passifs, le cas échéant, liés aux autres options d'investissement en voie de liquidation.
C0340/R0060	Nombre de réclamations pour les autres options d'investissement en voie de liquidation	Nombre total de réclamations reçues durant la période de déclaration pour les autres options d'investissement en voie de liquidation.

PP.06.02 — Liste des actifs — Observations générales:

La présente section concerne la communication annuelle d'informations sur les PEPP comportant une option de PEPP de base et d'autres options d'investissement. Si les autres options d'investissement ont pris, individuellement ou globalement, une importance significative par rapport à l'épargne accumulée dans le PEPP de base, ces informations doivent être fournies à un niveau plus détaillé, ou au niveau de chaque option d'investissement.

Les catégories d'actifs visées dans ce modèle sont celles définies à l'annexe IV «Tableau des définitions CIC», et les références aux codes d'identification complémentaires (CIC) renvoient à l'annexe III «Tableau des codes CIC».

Ce modèle contient une liste, élément par élément, des actifs liés au PEPP (c'est-à-dire non «par transparence») et qui relèvent des catégories d'actifs 0 à 9, à l'exception des éléments suivants:

a) les montants de trésorerie sont déclarés à raison d'une ligne par monnaie, pour chaque ensemble de cellules C0060, C0070, C0080 et C0090;

b) les dépôts transférables (équivalents de trésorerie) et autres dépôts à terme inférieur à un an sont déclarés à raison d'une ligne par paire banque-monnaie, pour chaque ensemble de cellules C0060, C0070, C0080, C0090 et C0290;

c) les dépôts aux cédantes sont déclarés sur une seule ligne, pour l'ensemble des cellules C0060, C0070, C0080 et C0090.

Ce modèle se compose de deux tableaux: «Informations sur les positions détenues» et «Informations sur les actifs».

Dans le tableau «Informations sur les positions détenues», chaque actif doit être déclaré séparément, et il convient d'utiliser autant de lignes que nécessaire pour indiquer dûment toutes les variables non monétaires requises dans ce tableau, à l'exception de l'élément «Quantité». Si deux valeurs peuvent être attribuées à une variable pour un même actif, celui-ci doit être déclaré sur plus d'une ligne.

Dans le tableau «Informations sur les actifs», il convient de déclarer chaque actif séparément, à raison d'une ligne par actif, en indiquant toutes les variables requises dans ce tableau. Chaque actif doit être rattaché à une option d'investissement PEPP (PEPP de base et autres options d'investissement), sauf si toutes les options d'investissement PEPP partagent le même pool d'actifs, auquel cas les actifs sont à considérer comme des «actifs communs du PEPP». Si les autres options d'investissement ont pris, individuellement ou globalement, une importance significative par rapport à l'épargne accumulée dans le PEPP de base, ces informations doivent être fournies à un niveau plus détaillé, ou au niveau de chaque option d'investissement.

Toutes les valeurs sont à déclarer conformément au cadre prudentiel dont relève l'entité. Les informations relatives au champ (C0250) et au champ (C0260) peuvent être limitées (non déclarées) si le fournisseur de PEPP est dispensé par sa législation sectorielle d'indiquer une notation de crédit externe et un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC). Elles doivent être fournies dans les autres cas.

Informations sur les positions détenues

COORDONNÉES DANS LE TABLEAU	ÉLÉMENT	INSTRUCTIONS
C0011	Code d'identification de l'actif et Type de code	Ces informations regroupent les données relatives au code d'identification de l'actif (colonnes C0010 et C0110 dans la décision du BoS) et le type de code d'identification de l'actif (colonnes C0020 et C0120 dans la décision du BoS) sous la forme suivante: — Code ISIN de l'ISO 6166 Si aucun code ISIN n'est disponible, et uniquement dans ce cas: — Autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) — Code attribué, lorsque aucun autre code reconnu n'est disponible. Ce code doit être unique et ne pas changer dans le temps. Type de code d'identification utilisé pour l'élément «Code d'identification de l'actif»: 1 — code ISIN de l'ISO 6166 2 — CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures: numéro attribué par le CUSIP Service Bureau aux entreprises américaines et canadiennes) 3 — SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 — WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand)
		5 — Bloomberg Ticker (code alphabétique Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 — BBGID (Bloomberg Global ID) 7 — Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 — FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 — Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 — Code attribué

		Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans deux monnaies différentes ou plus, ce code d'identification doit être accompagné du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, par exemple: «code + EUR». Dans ce cas, la réponse fournie pour le «type de code d'identification de l'actif» doit faire référence à l'option 99 et à l'option correspondant au code d'identification d'origine, comme dans l'exemple suivant, où le code d'origine déclaré était un code ISIN assorti du code monnaie: «99/1».
C0010	PEPP de base/ Autres options d'investissement	Type d'option d'investissement dans le cadre du PEPP. Ce champ repose sur une distinction entre le PEPP de base et les autres options d'investissement. L'option 3 intitulée «Actifs communs du PEPP» est à retenir si toutes les options d'investissement du PEPP partagent le même pool d'actifs. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 — PEPP de base 2 — Autres options d'investissement 3 — Actifs communs du PEPP
C0040	Pays de conservation	Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays où sont conservés les actifs. Aux fins de l'identification des conservateurs internationaux, tels qu'Euroclear, est considéré comme pays de conservation le pays d'établissement légal dans lequel le service de conservation a été contractuellement défini. Si un même type d'actif est conservé dans plusieurs pays, chaque actif est déclaré sur autant de lignes que nécessaire pour identifier séparément chaque pays de conservation. Pour les immobilisations corporelles, le pays émetteur est déterminé par l'adresse du bien.
C0050	Conservateur	Code LEI ou, si ce code n'est pas disponible, nom de l'établissement financier qui conserve les actifs. Si un même type d'actif est conservé par plusieurs conservateurs, chaque actif est déclaré sur autant de lignes que nécessaire pour identifier séparément chaque conservateur.
C0060	Quantité	Nombre d'actifs, pour les actifs concernés. Ne rien déclarer pour cet élément, si une déclaration sous C0070 «Au pair» est effectuée.
C0070	Au pair	Encours du principal mesuré au pair pour tous les actifs pour lesquels cette information est pertinente et en montant nominal pour la trésorerie et les équivalents de trésorerie. Ne rien déclarer pour cet élément si une déclaration sous C0060 «Quantité» est effectuée.
C0075	Méthode d'évaluation	Méthode d'évaluation de l'instrument financier: 1 — évaluation au prix du marché (*marked to market*) 2 — évaluation conforme au marché (*market consistent*) 3 — l'évaluation conforme au marché n'est pas applicable

C0080	Valeur d'acquisition	Valeur totale d'acquisition des actifs détenus (valeur nette hors intérêts courus).
C0090	Intérêts courus	Quantifier le montant des intérêts courus après la dernière date de coupon pour les titres portant intérêts.
C0100	Valeur de marché des actifs	Valeur de marché des actifs.

Informations sur les actifs

COORDONNÉES DANS LE TABLEAU	ÉLÉMENT	INSTRUCTIONS
C0011	Code d'identification de l'actif et Type de code	Ces informations regroupent les données relatives au code d'identification de l'actif (colonnes C0010 et C0110 dans la décision du BoS) et le type de code d'identification de l'actif (colonnes C0020 et C0120 dans la décision du BoS) sous la forme suivante: — Code ISIN de l'ISO 6166 Si aucun code ISIN n'est disponible, et uniquement dans ce cas: — Autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) — Code attribué, si aucun autre code reconnu n'est disponible. Ce code doit être unique et ne pas changer dans le temps. Type de code d'identification utilisé pour l'élément «Code d'identification de l'actif»: 1 — Code ISIN de l'ISO 6166 2 — CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures: numéro attribué par le CUSIP Service Bureau aux entreprises américaines et canadiennes) 3 — SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres) 4 — WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 — Bloomberg Ticker (code alphabétique Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 — BBGID (Bloomberg Global ID) 7 — Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 — FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 — Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 — Code attribué Lorsque le même code d'identification d'actif doit être répété pour un actif émis dans deux monnaies différentes ou plus, ce code d'identification doit être accompagné du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission, par exemple: «code + EUR». Dans ce cas, la réponse fournie pour le «type de code d'identification de l'actif» doit faire référence à l'option 99 et à l'option correspondant au code d'identification d'origine, comme dans l'exemple suivant, où le code d'origine déclaré était un code ISIN assorti du code monnaie: «99/1».
C0130	Intitulé de l'élément	Nom de l'actif (ou son adresse s'il s'agit d'une immobilisation corporelle).

	Nom de l'émetteur	Nom de l'émetteur, défini comme étant l'entité qui émet les actifs proposés aux investisseurs. Indiquer le nom de l'entité enregistré dans la base de données des identifiants d'entité juridique (LEI), s'il existe. À défaut, indiquer la dénomination légale. Pour les fonds d'investissement/parts de fonds d'investissement, indiquer le nom du gestionnaire du fonds.
C0150	Code d'identification de l'émetteur et Type de code d'identification de l'émetteur	Ces informations regroupent les données relatives au code de l'émetteur (colonne C0150 dans la décision du BoS) et au type de code d'émetteur (colonne C0160 dans la décision du BoS). Pour le code de l'émetteur, utiliser le code LEI. En l'absence de code LEI, ne rien déclarer pour cet élément. Pour les fonds d'investissement/parts de fonds d'investissement, indiquer le code du gestionnaire du fonds. Indiquer le type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification de l'émetteur». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 — LEI 9 — Néant Ne s'applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» lorsqu'il s'agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques. Ne s'applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles».
C0170	Secteur de l'émetteur	Secteur économique de l'émetteur, selon la dernière version du code NACE [publiée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil [1]]. Indiquer au moins la lettre correspondant à la section concernée du code NACE (sont par exemple acceptées les réponses de type «A», ou «A0111»), sauf pour la partie de la NACE qui concerne les activités financières et d'assurance, pour lesquelles la lettre correspondant à la section doit toujours être suivie du code à quatre chiffres de la classe (par exemple «K6411»). Pour les fonds d'investissement, indiquer le secteur économique du gestionnaire du fonds.
C0180	Groupe de l'émetteur	Nom de l'entité mère ultime de l'émetteur. Pour les fonds d'investissement, la relation de groupe renvoie au lien existant avec le gestionnaire du fonds. Indiquer le nom de l'entité enregistré dans la base de données des identifiants d'entité juridique (LEI) s'il existe. À défaut, indiquer la dénomination légale.
C0190	Code d'identification du groupe de l'émetteur et Type de code d'identification du groupe de l'émetteur	Ces informations regroupent les données relatives au code d'identification du groupe de l'émetteur (colonne C0190 dans la décision du BoS) et au type de code utilisé (colonne C0200 dans la décision du BoS). Indiquer le code d'identification du groupe de l'émetteur en utilisant l'identifiant d'entité juridique (LEI), s'il existe. En l'absence de code LEI, ne rien déclarer pour cet élément. Pour les fonds d'investissement, la relation de groupe renvoie au lien existant avec le gestionnaire du fonds. Code utilisé pour l'élément «code d'identification du groupe de l'émetteur». 1 — LEI
		9 — Néant

C0210	Pays de l'émetteur	Indiquer le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de localisation de l'émetteur. La localisation de l'émetteur est déterminée par l'adresse de l'entité qui émet l'actif. Pour les fonds d'investissement, la relation de groupe renvoie au lien existant avec le gestionnaire du fonds. — Code ISO 3166-1 alpha-2 — XA: émetteurs supranationaux — UE: institutions de l'Union européenne
C0220	Monnaie	Code alphabétique ISO 4217 de la monnaie de l'émission.
C0230	CIC	Code d'identification complémentaire utilisé pour classer les actifs.
C0240	Autre option d'investissement	Instrument financier visé à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE et émis par une personne morale autorisée, en vertu de la directive 2011/61/UE [2], à gérer des fonds d'investissement alternatifs: 1 — Autre option d'investissement 2 — Pas d'autre option d'investissement
C0250	Notation externe	Notation de l'actif à la date de référence de la déclaration, délivrée par l'organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) désigné.
C0270	Duration	Duration de l'actif, définie comme la «durée résiduelle modifiée» (duration modifiée calculée sur la base du temps restant jusqu'à l'échéance du titre à partir de la date de référence de la déclaration). Pour les actifs sans date d'échéance fixe, indiquer la première date de rachat possible. La duration est calculée sur la base de la valeur économique.
C0280	Date d'échéance	Code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date d'échéance. Pour les titres à durée indéterminée, indiquer «9999-12-31»
C0370	Prix unitaire	Prix de l'unité sur le marché.
C0380	Pourcentage unitaire du prix au pair	Pourcentage du montant nominal agrégé.

[1] Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Révision 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

[2] Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010 *(JO L 174 du 1.7.2011, p. 1)*.

PP.06.03 — Organismes de placement collectif (OPC)

Approche par transparence — Observations générales:

La présente section concerne la communication annuelle d'informations sur les PEPP comportant une option de PEPP de base et d'autres options d'investissement. Si les autres options d'investissement ont pris, individuellement ou globalement, une importance significative par rapport à l'épargne accumulée dans le PEPP de base, ces informations doivent être fournies à un niveau plus détaillé, ou au niveau de chaque option d'investissement.

Ce modèle vise à fournir des informations sur l'examen par transparence des organismes de placement collectif et des investissements sous forme de fonds, y compris lorsqu'il s'agit de participations, par catégorie d'actifs sous-jacents, pays d'émission et monnaie. Compte tenu du principe de proportionnalité et des instructions spécifiques du modèle, l'examen par transparence est effectué jusqu'à ce que la catégorie d'actifs, le pays et la monnaie aient pu être identifiés. Dans le cas des fonds de fonds, l'examen par transparence suit la même approche.

Le modèle doit inclure les informations correspondant à 100 % du montant investi dans des organismes de placement collectif. Toutefois, pour l'identification des pays, l'examen par transparence doit viser à identifier les expositions correspondant à 80 % de la valeur totale des fonds, moins les montants relatifs aux catégories CIC 8 et CIC 9, et pour l'identification des monnaies, l'examen par transparence doit viser à identifier les expositions correspondant à 80 % de la valeur totale des fonds. Les fournisseurs de PEPP doivent veiller à ce que les 20 % qui n'ont pas été identifiés par pays soient répartis entre plusieurs zones géographiques, par exemple à ce qu'un seul et même pays ne représente pas plus de 5 %. L'examen par transparence doit être effectué, pour chaque fournisseur de PEPP, en considérant le montant investi et en descendant du fonds le plus important jusqu'au fonds le plus petit, et doit rester constant dans le temps.

Les éléments déclarés doivent avoir une valeur positive, sauf indication contraire dans les instructions.

Toutes les valeurs sont à déclarer conformément au cadre prudentiel dont relève l'entité.

Les catégories d'actifs visées dans ce modèle sont celles définies à l'annexe IV «Tableau des définitions CIC», et les références aux codes CIC renvoient à l'annexe III «Tableau des codes CIC».

COORDONNÉES DANS LE TABLEAU	ÉLÉMENT	INSTRUCTIONS
C0010	Code d'identification utilisé par l'organisme de placement collectif	Code d'identification de l'actif, par ordre de priorité suivant: — code ISIN ISO 6166 lorsqu'il est disponible — autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC) — code attribué par l'entreprise, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles, qui doit rester constant dans la durée
C0020	Type de code d'identification utilisé par l'organisme de placement collectif	Type de code d'identification utilisé pour l'élément «Code d'identification de l'actif». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 — Code ISIN de l'ISO 6166 2 — CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures: numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes) 3 — SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la Bourse de Londres) 4 — WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d'identification alphanumérique allemand) 5 — Bloomberg Ticker (code alphabétique Bloomberg d'identification des titres d'une société) 6 — BBGID (Bloomberg Global ID) 7 — Reuters RIC (Reuters Instrument Code) 8 — FIGI (Financial Instrument Global Identifier) 9 — Autre code attribué par un membre de l'Association des agences nationales de codification 99 — Code attribué par l'entreprise
C0030	Catégorie d'actifs sous-jacents	Indiquer les catégories d'actifs, les éléments à recevoir et les dérivés au sein de l'OPC. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 — Obligations publiques 2 — Obligations d'entreprises 3L — Actions cotées 3X — Actions non cotées

		4 — Organismes de placement collectif 5 — Titres structurés 6 — Titres garantis 7 — Trésorerie et dépôts 8 — Prêts et prêts hypothécaires 9 — Immobilisations corporelles 0 — Autres investissements (y compris éléments à recevoir) A — Contrats à terme standardisés (*futures*) B — Options d'achat (*call options*) C — Options de vente (*put options*) D — Contrats d'échange (*swaps*) E — Contrats à terme de gré à gré (*forwards*) F — Dérivés de crédit L – Passifs La catégorie 4 «Organismes de placement collectif» ne peut être utilisée que pour les valeurs résiduelles non significatives, tant pour les «fonds de fonds» que pour tout autre fonds.
C0040	Pays d'émission	Ventilation de chaque catégorie d'actifs indiquée sous C0030, par pays d'émission. Indiquer le pays de localisation de l'émetteur. La localisation de l'émetteur est déterminée par l'adresse de l'entité qui émet l'actif.
		Choisir l'une des options suivantes: — Code ISO 3166-1 alpha-2 — XA: émetteurs supranationaux — UE: institutions de l'Union européenne — AA: pays agrégés en raison de l'application du seuil Ne s'applique pas aux catégories 8 et 9 de l'élément C0030.
C0050	Monnaie	Indiquer si la monnaie de la catégorie d'actifs est la monnaie de déclaration ou une monnaie étrangère. Les monnaies étrangères sont toutes les monnaies autres que la monnaie de déclaration. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 — Monnaie de déclaration 2 — Monnaie étrangère 3 — Agrégat de monnaies en raison de l'application du seuil
C0060	Montant total	Montant total investi par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif, par catégorie d'actifs, pays et monnaie. Pour les passifs, un montant positif doit être déclaré, à moins qu'ils ne soient liés à des instruments dérivés. Pour les dérivés, le montant total peut être positif (s'il s'agit d'un actif) ou négatif (s'il s'agit d'un passif).

PP.08.03. Informations agrégées sur les positions ouvertes sur produits dérivés

— Observations générales :

La présente section concerne la communication annuelle d'informations sur les PEPP comportant un PEPP de base et d'autres options d'investissement. Si les autres options d'investissement ont pris, individuellement ou globalement, une importance significative par rapport à l'épargne accumulée dans le PEPP de base, ces informations doivent être fournies à un niveau plus détaillé, ou au niveau de chaque option d'investissement.

Les catégories de dérivés visées dans ce modèle sont celles définies à l'annexe IV «Tableau des définitions CIC», et les références aux codes CIC renvoient à l'annexe III «Tableau des codes CIC».

Les dérivés sont considérés comme des actifs si leur valeur est positive ou égale à zéro. Ils sont considérés comme des passifs si leur valeur est négative. Tant les dérivés considérés comme des actifs que les dérivés considérés comme des passifs doivent être inclus.

Les informations déclarées doivent couvrir tous les contrats dérivés existant durant la période de déclaration qui n'ont pas été clos avant la date de référence de la déclaration.

En cas d'échanges fréquents sur un même dérivé ayant pour résultat de multiples positions ouvertes, le dérivé peut faire l'objet d'une déclaration sur une base agrégée ou nette, pour autant que toutes les caractéristiques pertinentes soient communes et que l'instruction spécifique pour chaque élément à déclarer soit respectée.

Les éléments déclarés doivent avoir une valeur positive, sauf indication contraire dans les instructions.

Un dérivé est instrument financier ou un autre contrat présentant l'ensemble des trois caractéristiques suivantes :

a) sa valeur varie en fonction des variations d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un taux de change (FX), d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit, d'un indice de crédit ou d'une autre variable spécifié(e), à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le «sous-jacent») ;

b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ;

c) il est réglé à une date future.

Toutes les valeurs sont à déclarer conformément au cadre prudentiel dont relève l'entité.

Informations sur les positions détenues

COORDONNÉES DANS LE TABLEAU	ÉLÉMENT	INSTRUCTIONS
C0010/R0010	Contrats d'échange de taux d'intérêt (D1) pour le montant notionnel du PEPP de base	Le montant couvert ou exposé au contrat d'échange (*swap*) de taux d'intérêt (D1) pour le PEPP de base. Pour les contrats d'échange, cela correspond au montant contractuel des contrats déclarés sur cette ligne. Lorsque la valeur de déclenchement correspond à une fourchette, utiliser la valeur moyenne de la fourchette. Le montant notionnel est le montant qui est couvert/investi (lorsqu'il ne s'agit pas de couvrir des risques). Si plusieurs échanges ont lieu, indiquer le montant net à la date de déclaration.
C0020/R0010	Contrats d'échange de taux d'intérêt (D1) pour la valeur de marché du PEPP de base	La valeur monétaire du contrat d'échange de taux d'intérêt (D1) à la date de déclaration pour le PEPP de base. Cette valeur peut être positive, négative ou égale à zéro.

C0030/R0010	Contrats d'échange de taux d'intérêt (D1) pour le montant notionnel des autres options d'investissement	Le montant couvert ou exposé au contrat d'échange (*swap*) de taux d'intérêt (D1) pour toute autre option d'investissement. Pour les contrats d'échange (*swaps*), cela correspond au montant contractuel des contrats déclarés sur cette ligne. Lorsque la valeur de déclenchement correspond à une fourchette, utiliser la valeur moyenne de la fourchette. Le montant notionnel est le montant qui est couvert/investi (lorsqu'il ne s'agit pas de couvrir des risques). Si plusieurs échanges ont lieu, indiquer le montant net à la date de déclaration.
C0040/R0010	Contrats d'échange de taux d'intérêt (D1) pour la valeur de marché des autres options d'investissement	La valeur monétaire du contrat d'échange de taux d'intérêt (D1) à la date de déclaration pour l'autre option d'investissement. Cette valeur peut être positive, négative ou égale à zéro.
C0050/R0010	Contrats d'échange de taux d'intérêt (D1) pour le montant notionnel des actifs communs du PEPP	Le montant couvert ou exposé au contrat d'échange de taux d'intérêt (D1) pour toutes les options d'investissement du PEPP qui partagent le même pool d'actifs. Pour les contrats d'échange (*swaps*), cela correspond au montant contractuel des contrats déclarés sur cette ligne. Lorsque la valeur de déclenchement correspond à une fourchette, utiliser la valeur moyenne de la fourchette. Le montant notionnel est le montant qui est couvert/investi (lorsqu'il ne s'agit pas de couvrir des risques). Si plusieurs échanges ont lieu, indiquer le montant net à la date de déclaration.
C0060/R0010	Contrats d'échange de taux d'intérêt (D1) pour la valeur de marché des actifs communs du PEPP	La valeur monétaire du contrat d'échange de taux d'intérêt (D1) à la date de déclaration pour toutes les options d'investissement du PEPP qui partagent le même pool d'actifs. Cette valeur peut être positive, négative ou égale à zéro.
C0010/R0020	Contrats à terme de gré à gré sur taux de change (F2) pour le montant notionnel du PEPP de base	Le montant couvert ou exposé au contrat à terme de gré à gré sur taux de change (F2) pour le PEPP de base. Pour les contrats à terme de gré à gré, cela correspond au montant contractuel des contrats déclarés sur cette ligne. Lorsque la valeur de déclenchement correspond à une fourchette, utiliser la valeur moyenne de la fourchette. Le montant notionnel est le montant qui est couvert/investi (lorsqu'il ne s'agit pas de couvrir des risques). Si plusieurs échanges ont lieu, indiquer le montant net à la date de déclaration.
C0020/R0020	Contrats à terme de gré à gré sur taux de change pour la valeur de marché du PEPP de base	La valeur monétaire du contrat à terme de gré à gré sur taux de change (F2) à la date de déclaration pour le PEPP de base. Cette valeur peut être positive, négative ou égale à zéro.
C0030/R0020	Contrats à terme de gré à gré sur taux de change (F2) pour le montant notionnel des autres options d'investissement	Le montant couvert ou exposé au contrat à terme de gré à gré sur taux de change (F2) pour toute autre option d'investissement. Pour les contrats à terme de gré à gré, cela correspond au montant contractuel des contrats déclarés sur cette ligne. Lorsque la valeur de déclenchement correspond à une fourchette, utiliser la valeur moyenne de la fourchette.

		Le montant notionnel est le montant qui est couvert/investi (lorsqu'il ne s'agit pas de couvrir des risques). Si plusieurs échanges ont lieu, indiquer le montant net à la date de déclaration.
C0040/R0020	Contrats à terme de gré à gré sur taux de change (F2) pour la valeur de marché des autres options d'investissement	La valeur monétaire du contrat à terme de gré à gré sur taux de change (F2) à la date de déclaration pour l'autre option d'investissement. Cette valeur peut être positive, négative ou égale à zéro.
C0050/R0020	Contrats à terme de gré à gré sur taux de change (F2) pour le montant notionnel des actifs communs du PEPP	Le montant couvert ou exposé au contrat à terme de gré à gré sur taux de change (F2) pour toutes les options d'investissement du PEPP qui partagent le même pool d'actifs. Pour les contrats à terme de gré à gré, cela correspond au montant contractuel des contrats déclarés sur cette ligne. Lorsque la valeur de déclenchement correspond à une fourchette, utiliser la valeur moyenne de la fourchette. Le montant notionnel est le montant qui est couvert/investi (lorsqu'il ne s'agit pas de couvrir des risques). Si plusieurs échanges ont lieu, indiquer le montant net à la date de déclaration.
C0060/R0020	Contrats à terme de gré à gré sur taux de change (F2) pour la valeur de marché des actifs communs du PEPP	La valeur monétaire du contrat à terme de gré à gré sur taux de change (F2) à la date de déclaration pour toutes les options d'investissement du PEPP qui partagent le même pool d'actifs. Cette valeur peut être positive, négative ou égale à zéro.
C0010/R0030	Autres dérivés pour le montant notionnel du PEPP de base	Le montant couvert ou exposé à des dérivés autres que des contrats d'échange de taux d'intérêt (D1) ou des contrats à terme de gré à gré sur taux de change (F2) pour le PEPP de base. Pour les contrats à terme standardisés (futures) et les options, il correspond au montant du contrat multiplié par la valeur de déclenchement et par le nombre de contrats déclarés sur cette ligne. Pour les contrats d'échange et les contrats à terme de gré à gré, il correspond au montant contractuel des contrats déclarés sur cette ligne. Lorsque la valeur de déclenchement correspond à une fourchette, utiliser la valeur moyenne de la fourchette. Le montant notionnel est le montant qui est couvert/investi (lorsqu'il ne s'agit pas de couvrir des risques). Si plusieurs échanges ont lieu, indiquer le montant net à la date de déclaration.
C0020/R0030	Autres dérivés pour la valeur de marché du PEPP de base	La valeur monétaire des dérivés autres que des contrats d'échange de taux d'intérêt (D1) ou des contrats à terme de gré à gré sur taux de change (F2) à la date de déclaration pour le PEPP de base. Cette valeur peut être positive, négative ou égale à zéro.
C0030/R0030	Autres dérivés pour le montant notionnel des autres options d'investissement	Le montant couvert ou exposé à des dérivés autres que des contrats d'échange de taux d'intérêt (D1) ou des contrats à terme de gré à gré sur taux de change (F2) pour les autres options d'investissement. Pour les contrats à terme standardisés et les options, il correspond au montant du contrat multiplié par la valeur de déclenchement et par le nombre de contrats déclarés sur cette ligne. Pour les contrats d'échange et les contrats à terme de gré à gré, il correspond au montant contractuel des contrats déclarés sur cette ligne. Lorsque la valeur de déclenchement correspond à une fourchette, utiliser la valeur moyenne de la fourchette.

		Le montant notionnel est le montant qui est couvert/investi (lorsqu'il ne s'agit pas de couvrir des risques). Si plusieurs échanges ont lieu, indiquer le montant net à la date de déclaration.
C0040/R0030	Autres dérivés pour la valeur de marché des autres options d'investissement	La valeur monétaire des dérivés autres que des contrats d'échange de taux d'intérêt (D1) ou des contrats à terme de gré à gré sur taux de change (F2) à la date de déclaration pour les autres options d'investissement. Cette valeur peut être positive, négative ou égale à zéro.
C0050/R0030	Autres dérivés pour le montant notionnel des actifs communs du PEPP	Le montant couvert ou exposé à des dérivés autres que des contrats d'échange de taux d'intérêt (D1) ou des contrats à terme de gré à gré sur taux de change (F2), pour toutes les options d'investissement du PEPP qui partagent le même pool d'actifs. Pour les contrats à terme standardisés et les options, il correspond au montant du contrat multiplié par la valeur de déclenchement et par le nombre de contrats déclarés sur cette ligne. Pour les contrats d'échange et les contrats à terme de gré à gré, il correspond au montant contractuel des contrats déclarés sur cette ligne. Lorsque la valeur de déclenchement correspond à une fourchette, utiliser la valeur moyenne de la fourchette. Le montant notionnel est le montant qui est couvert/investi (lorsqu'il ne s'agit pas de couvrir des risques). Si plusieurs échanges ont lieu, indiquer le montant net à la date de déclaration.
C0060/R0030	Autres dérivés pour la valeur de marché des actifs communs du PEPP	La valeur monétaire des dérivés autres que des contrats d'échange de taux d'intérêt (D1) ou des contrats à terme de gré à gré sur taux de change (F2) à la date de déclaration, pour toutes les options d'investissement du PEPP qui partagent le même pool d'actifs. Cette valeur peut être positive, négative ou égale à zéro.

ANNEXE III

Tableau des CIC

Deux premières positions		Pays de cotation	Code ISO 3166-1 alpha-2 ou XL (actif non coté) ou XT (actif non négociable)															
Troisième position	Catégorie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	A	B	C	D	E	F	
		Obligations publiques	Obligations d'entreprises	Actions	Fonds d'investissement Organismes de placementc ollectif	Titres structurés	Titres garantis	Trésorerie et dépôts	Prêts et prêts hypothécaires	Immobilisations corporelles	Autres investissements	Contrats à terme standardisés (*futures*)	Options d'achat (*call options*)	Options de vente (*put options*)	Contrats d'échange (*swaps*)	Contrats à terme de gré à gré (*forwards*)	Dérivés de crédit	
Quatrième position	Sous-catégorie ou risque principal	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	
		Obligations d'administrations centrales	Obligations d'entreprises	Fonds propres de base	Fonds investis en actions	Risque sur actions	Risque sur actions	Trésorerie	Prêts non garantis accordés	Immobilier (de bureau et commercial)		Contrats à terme standardisés sur actions et indices actions	Options sur actions et indices actions	Options sur actions et indices actions	Contrats d'échange de taux d'intérêt	Contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt	Contrat d'échange sur risque de crédit	
		2	2	2	2	2	2	2	2	2		2	2	2	2	2	2	
		Obligations supranationales	Obligations convertibles	Actions de sociétés de type société immobilière	Fonds de dette	Risque de taux d'intérêt	Risque de taux d'intérêt	Dépôts transférables (équivalents de trésorerie)	Prêts accordés garantis par des titres	Immobilier (résidentiel)		Contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt	Options sur obligations	Options sur obligations	Contrats d'échange de devises	Contrat à terme de gré à gré sur taux de change	Option sur écart de crédit	

		3	3	3	3	3	3	3		3		3	3	3	3		3
		Obligations d'administrations régionales	Billets de trésorerie (*commercial paper*)	Bons de souscription d'actions	Fonds monétaires	Risque de change	Risque de change	Autres dépôts à court terme (maximum un an)		Immobilier (pour usage propre)		Contrats à terme standardisés sur devises	Options sur devises	Options sur devises	Contrats d'échange de taux d'intérêt et de devises		Contrats d'échange sur écart de crédit
		4	4	4	4	4	4	4	4	4			4	4			4
		Obligations municipales	Instruments du marché monétaire	Actions privilégiées	Fonds d'allocation d'actifs	Risque de crédit	Risque de crédit	Autres dépôts à terme supérieur à un an	Prêts hypothécaires	Immobilier (en construction)			Bons de souscription d'obligations (*warrants*)	Bons de souscription d'obligations (*warrants*)			Contrat d'échange sur rendement global
		5	5		5	5	5	5	5	5		5	5	5	5		
		Bons du Trésor	Obligations hybrides		Fonds immobiliers	Risque immobilier	Risque immobilier	Dépôts auprès de cédantes	Autres prêts garantis accordés	Biens d'équipement (pour usage propre)		Contrats à terme standardisés sur matières premières	Options sur matières premières	Options sur matières premières	Contrats d'échange de titres		
		6	6		6	6	6		6				6	6			
		Obligations garanties	Obligations garanties ordinaires		Fonds alternatifs	Risque sur matières premières	Risque sur matières premières		Avances sur polices				Options d'échange (*swap-swaptions*)	Options d'échange (*swap-swaptions*)			

		7	7		7	7	7					7	7	7	7	7		
		Banques centrales nationales	Obligations garanties soumises à une législation spécifique		Fonds de capital-investissement	Risque catastrophe et climat	Risque catastrophe et climat					Risque catastrophe et climat	Risque catastrophe et climat	Risque catastrophe et climat	Risque catastrophe et climat	Risque catastrophe et climat		
			8		8	8	8					8	8	8	8	8		
			Obligations subordonnées		Fonds d'infrastructure	Risque de mortalité	Risque de mortalité					Risque de mortalité	Risque de mortalité	Risque de mortalité	Risque de mortalité	Risque de mortalité		
		9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	
		Autres	Autres	Autres	Autres	Autres	Autres	Autres	Autres	Autres	Autres	Autres	Autres	Autres	Autres	Autres	Autres	

ANNEXE IV

Définitions du tableau des CIC

Deux premières positions — Lieu de cotation des actifs		**Définition**
Pays	Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays	Indiquer le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays où est coté l'actif. Un actif est considéré comme coté s'il est négocié sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ([1]). S'il est coté dans plusieurs pays, ou si l'entreprise fait appel, aux fins de la valorisation, à un fournisseur de prix qui fait partie des marchés réglementés ou des systèmes multilatéraux de négociation sur lesquels est coté l'actif, le pays à indiquer est celui du marché réglementé ou du système multilatéral de négociation utilisé comme référence aux fins de la valorisation.
XV	Actifs cotés dans un ou plusieurs pays	Indiquer les actifs qui sont cotés dans un ou plusieurs pays mais pour lesquels l'entreprise fait appel, aux fins de la valorisation, à un fournisseur de prix qui ne fait pas partie des marchés réglementés ou des systèmes multilatéraux de négociation sur lesquels est coté l'actif.
XL	Actifs non cotés en bourse	Indiquer les actifs qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation au sens de la directive 2014/65/UE.
XT	Actifs non négociables	Indiquer les actifs qui, par nature, ne sont pas négociables sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation au sens de la directive 2014/65/UE.
Troisième et quatrième positions — Catégorie		**Définition**
1	**Obligations publiques**	**Cette catégorie inclut les obligations émises par des entités publiques (institutions supranationales, administrations centrales, régionales ou locales), et qui sont intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garanties par la Banque centrale européenne, l'administration centrale et la banque centrale d'un État membre dans la monnaie nationale desquels elles sont libellées et financées, une banque multilatérale de développement visée à l'article 117, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 ([2])ou une organisation internationale visée à l'article 118 du règlement (UE) nº 575/2013, lorsque la garantie répond aux exigences de l'article 215 du règlement délégué (UE) 2015/35** ([3]). **En ce qui concerne les obligations bénéficiant d'une garantie éligible, les troisième et quatrième positions doivent être attribuées par référence à l'entité qui fournit la garantie.**
11	Obligations d'administrations centrales	Obligations émises par des administrations centrales.
12	Obligations supranationales	Obligations émises par des institutions publiques établies par un engagement entre États, par exemple par une banque multilatérale de développement visée à l'article 117, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 ou par une organisation internationale visée à l'article 118 du règlement (UE) nº 575/2013.

13	Obligations d'administrations régionales	Instruments de dette d'administrations régionales ou de communautés autonomes offerts au public dans le cadre d'une offre publique sur un marché des capitaux.
14	Obligations d'autorités locales	Obligations émises par des autorités locales, notamment des villes, provinces, districts et autres autorités municipales.
15	Bons du Trésor	Obligations d'État à court terme émises par des administrations centrales, dont l'échéance à l'émission est inférieure ou égale à 1 an.
16	Obligations garanties	Obligations publiques sécurisées ou «couvertes» par un pool d'actifs. Ces actifs restent au bilan de l'émetteur.
17	Titres de banques centrales nationales	Obligations émises par des banques centrales nationales.
19	Autres	Autres obligations publiques n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.
2	**Obligations d'entreprises**	**Obligations émises par des entreprises.**
21	Obligations d'entreprises	Obligations émises par les grandes entreprises, généralement appelées «plain vanilla», qui ont des caractéristiques simples et ne présentent aucune des particularités décrites dans les catégories 22 à 28.
22	Obligations convertibles	Obligations d'entreprises que le détenteur peut convertir en actions ordinaires de la société émettrice ou en liquidités de même montant et qui associe des caractéristiques des actions et des obligations.
23	Billets de trésorerie (*commercial paper*)	Instrument de dette à court terme non garanti émis par une société, en général pour financer des créances et des stocks et régler des passifs à court terme, et dont l'échéance initiale est habituellement inférieure à 270 jours.
24	Instruments du marché monétaire	Titres de créance à très court terme (dont l'échéance va généralement de 1 jour à 1 an) regroupant principalement les certificats de dépôts négociables, les acceptations bancaires et autres instruments hautement liquides. Les billets de trésorerie n'entrent pas dans cette catégorie.
25	Obligations hybrides	Obligations d'entreprises qui présentent à la fois des caractéristiques d'obligations et d'actions, mais qui ne sont pas convertibles.
26	Obligations garanties ordinaires	Obligations d'entreprises sécurisées ou «couvertes» par un pool d'actifs. Ces actifs restent au bilan de l'émetteur. Les obligations garanties soumises à une législation spécifique n'entrent pas dans cette catégorie.
27	Obligations garanties soumises à une législation spécifique	Obligations d'entreprises sécurisées ou «couvertes» par un pool d'actifs en cas d'insolvabilité de l'initiateur et légalement soumises à une surveillance particulière visant à protéger leurs détenteurs, telles que définies à l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil [4]. Le *pfandbrief* entre par exemple dans cette catégorie: «Obligations garanties émises sur la base de la loi sur le pfandbrief. Elles sont utilisées pour refinancer des prêts pour lesquels les sûretés sont des hypothèques immobilières (pfandbrief hypothécaire), des emprunts du secteur public (pfandbrief public) ou des hypothèques sur des navires ou des avions (pfandbrief de navire ou d'avion). La distinction entre ces types de pfandbrief est donc liée au pool de couverture créé pour chaque type de pfandbrief».

28	Obligations subordonnées	Obligations d'entreprises ayant un rang inférieur aux autres obligations de l'émetteur en cas de liquidation.
29	Autres	Autres obligations d'entreprises, dont les caractéristiques sont différentes de celles des catégories ci-dessus.
3	**Capitaux propres**	**Actions et autres titres équivalant à des actions représentant le capital d'une société, c'est-à-dire un droit de propriété sur cette société.**
31	Fonds propres de base	Actions représentant les droits de propriété de base sur la société.
32	Actions de sociétés de type société immobilière	Actions représentant les fonds propres d'entreprises de type société immobilière.
33	Bons de souscription d'actions	Droits d'acheter des actions supplémentaires à un prix donné.
34	Actions privilégiées	Actions de rang supérieur aux actions ordinaires en termes de droits sur les actifs et les bénéfices, mais subordonnées aux obligations.
39	Autres	Autres actions, ne relevant pas des catégories ci-dessus.
4	**Organismes de placement collectif**	**Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, ou fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE.**
41	Fonds investis en actions	Organismes de placement collectif investissant principalement en actions.
42	Fonds de dette	Organismes de placement collectif investissant principalement en obligations.
43	Fonds monétaires	Organismes de placement collectif relevant de la définition fournie par l'AEMF (doc. CESR/10-049).
44	Fonds d'allocation d'actifs	Organismes de placement collectif qui investissent leurs actifs selon un objectif spécifique d'allocation d'actifs, en investissant par exemple principalement dans des titres d'entreprises de pays aux marchés boursiers émergents ou de petites économies, dans des secteurs ou des groupes de secteurs spécifiques, dans des pays précis ou avec un objectif d'investissement spécifique.
45	Fonds immobiliers	Organismes de placement collectif investissant principalement dans l'immobilier.
46	Fonds alternatifs	Organismes de placement collectif ayant des stratégies d'investissement telles que la couverture, les placements en fonction des événements d'entreprise, les stratégies directionnelles à revenus fixes et à valeur relative, les contrats à terme standardisés gérés, les matières premières, etc.
47	Fonds de capital-investissement	Organismes de placement collectif investissant en actions selon des stratégies de capital-investissement.
48	Fonds d'infrastructure	Organismes de placement collectif investissant dans des infrastructures de réseau telles que routes à péage, ponts, tunnels, ports et aéroports, des systèmes de distribution d'hydrocarbures et d'électricité et des infrastructures sociales comme les établissements de soins ou d'enseignement.
49	Autres	Autres organismes de placement collectif, ne relevant pas des catégories ci-dessus.

5	**Titres structurés**	**Titres hybrides, associant à un instrument à revenu fixe (rémunération sous la forme de paiements fixes) un ensemble de composantes dérivées. Sont exclus de cette catégorie les titres à revenu fixe émis par un gouvernement souverain. Concerne les titres qui incorporent une ou plusieurs catégories de dérivés, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit (CDS), les contrats d'échange de maturité constante (CMS) et les options sur risque de crédit (CDOp). Les actifs relevant de cette catégorie ne peuvent pas être dégroupés.**
51	Risque sur actions	Titres structurés principalement exposés au risque sur actions.
52	Risque de taux d'intérêt	Titres structurés principalement exposés au risque de taux d'intérêt.
53	Risque de change	Titres structurés principalement exposés au risque de change.
54	Risque de crédit	Titres structurés principalement exposés au risque de crédit.
55	Risque immobilier	Titres structurés principalement exposés au risque immobilier.
56	Risque sur matières premières	Titres structurés principalement exposés au risque sur matières premières.
57	Risque catastrophe et climat	Titres structurés principalement exposés au risque catastrophe et climat.
58	Risque de mortalité	Titres structurés principalement exposés au risque de mortalité.
59	Autres	Autres titres structurés, ne relevant pas des catégories ci-dessus.
6	**Titres garantis**	**Titres dont la valeur et les paiements qu'ils génèrent découlent d'un portefeuille d'actifs sous-jacents. Comprend les titres adossés à des actifs (ABS), les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (CMBS), les obligations structurées adossées à des créances (CDO), les obligations structurées adossées à des prêts (CLO) et les obligations structurées adossées à des créances hypothécaires (CMO). Les actifs relevant de cette catégorie ne peuvent pas être dégroupés.**
61	Risque sur actions	Titres garantis principalement exposés au risque sur actions.
62	Risque de taux d'intérêt	Titres garantis principalement exposés au risque de taux d'intérêt.
63	Risque de change	Titres garantis principalement exposés au risque de change.
64	Risque de crédit	Titres garantis principalement exposés au risque de crédit.
65	Risque immobilier	Titres garantis principalement exposés au risque immobilier.
66	Risque sur matières premières	Titres garantis principalement exposés au risque sur matières premières.
67	Risque catastrophe et climat	Titres garantis principalement exposés au risque catastrophe et climat.
68	Risque de mortalité	Titres garantis principalement exposés au risque de mortalité.
69	Autres	Autres titres garantis, ne relevant pas des catégories ci-dessus.

7	**Trésorerie et dépôts**	**Argent sous forme physique, équivalents de trésorerie, dépôts bancaires et autres dépôts monétaires.**
71	Trésorerie	Billets et pièces en circulation qui sont communément utilisés comme moyen de paiement.
72	Dépôts transférables (équivalents de trésorerie)	Dépôts convertibles en numéraire, tirables à vue au pair, sans frais ni restriction d'aucune sorte, et directement utilisables pour effectuer des paiements par chèque, traite, virement, crédit/débit direct ou autre moyen de paiement direct.
73	Autres dépôts à court terme (maximum un an)	Dépôts autres que les dépôts transférables, ayant une échéance résiduelle inférieure ou égale à un an, qui ne peuvent être utilisés à tout moment pour effectuer des paiements et ne peuvent être transformés en numéraire ou en dépôts transférables sans frais importants ni restrictions majeures.
74	Autres dépôts à terme supérieur à un an	Dépôts autres que les dépôts transférables, ayant une échéance résiduelle supérieure à un an, qui ne peuvent être utilisés à tout moment pour effectuer des paiements et ne peuvent être transformés en numéraire ou en dépôts transférables sans frais importants ni restrictions majeures.
75	Dépôts auprès de cédantes	Dépôts liés à la réassurance acceptée.
79	Autres	Autres types de trésorerie et de dépôts, ne relevant pas des catégories ci-dessus.
8	**Prêts et prêts hypothécaires**	**Actifs financiers créés lorsque des créanciers prêtent des fonds à des débiteurs, avec ou sans constitution de sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie.**
81	Prêts accordés non garantis	Prêts accordés sans constitution de sûreté.
82	Prêts accordés garantis par des titres	Prêts accordés dont les sûretés sont constituées de titres financiers.
84	Prêts hypothécaires	Prêts accordés dont les sûretés sont constituées de biens immobiliers.
85	Autres prêts garantis accordés	Prêts accordés dont les sûretés prennent une autre forme.
86	Avances sur polices	Prêts accordés dont les sûretés sont constituées de polices d'assurance.
89	Autres	Autres types de prêts et de prêts hypothécaires, ne relevant pas des catégories ci-dessus.
9	**Immobilisations corporelles**	**Bâtiments, terrains, autres constructions immeubles et biens d'équipement.**
91	Immobilier (de bureau et commercial)	Bureaux et bâtiments commerciaux à finalité d'investissement.
92	Immobilier (résidentiel)	Bâtiments résidentiels à finalité d'investissement.
93	Immobilier (pour usage propre)	Biens immobiliers destinés à l'usage propre de l'entreprise.
94	Immobilier (en construction pour investissement)	Biens immobiliers en cours de construction, à finalité d'investissement futur.
95	Biens d'équipement (pour usage propre)	Biens d'équipement destinés à l'usage propre de l'entreprise.
96	Immobilier (en construction pour usage propre)	Biens immobiliers en cours de construction destinés à l'usage propre futur de l'entreprise.
99	Autres	Autres biens immobiliers, ne relevant pas des catégories ci-dessus.
0	Autres investissements	Autres actifs déclarés dans «Autres investissements».

A	**Contrats à terme standardisés (*futures*)**	**Contrats standardisés entre deux parties qui s'engagent à acheter ou à vendre un actif donné, d'une quantité et d'une qualité standardisées, à une date future, et à un prix, convenus à l'avance.**
A1	Contrats à terme standardisés sur actions et indices actions	Contrats à terme standardisés dont les sous-jacents sont des actions ou des indices boursiers.
A2	Contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt	Contrats à terme standardisés dont les sous-jacents sont des obligations ou d'autres titres basés sur des taux d'intérêt.
A3	Contrats à terme standardisés sur devises	Contrats à terme standardisés dont les sous-jacents sont des devises ou des titres basés sur des devises.
A5	Contrats à terme standardisés sur matières premières	Contrats à terme standardisés dont les sous-jacents sont des matières premières ou des titres basés sur des matières premières.
A7	Risque catastrophe et climat	Contrats à terme standardisés principalement exposés au risque catastrophe et climat.
A8	Risque de mortalité	Contrats à terme standardisés principalement exposés au risque de mortalité.
A9	Autres	Autres contrats à terme standardisés ne relevant pas des catégories ci-dessus.
B	**Options d'achat (*call options*)**	**Contrats entre deux parties concernant l'achat d'un actif à un prix de référence valable durant un délai donné, l'acheteur de l'option d'achat ayant le droit, mais non l'obligation, d'acheter l'actif sous-jacent.**
B1	Options sur actions et indices actions	Options d'achat dont les sous-jacents sont des actions ou des indices boursiers.
B2	Options sur obligations	Options d'achat dont les sous-jacents sont des obligations ou d'autres titres basés sur des taux d'intérêt.
B3	Options sur devises	Options d'achat dont les sous-jacents sont des devises ou des titres basés sur des devises.
B4	Bons de souscription d'obligations (*warrants*)	Options d'achat qui donnent à leur détenteur le droit d'acheter des actions de l'entreprise émettrice à un prix déterminé.
B5	Options sur matières premières	Options d'achat dont les sous-jacents sont des matières premières ou des titres basés sur matières premières.
B6	Options d'échange (*swaptions*)	Options d'achat conférant à leur titulaire le droit, mais non l'obligation, de prendre une position longue sur un contrat d'échange sous-jacent, autrement dit, de conclure un contrat d'échange où le titulaire paie la jambe fixe et reçoit la jambe flottante.
B7	Risque catastrophe et climat	Options d'achat principalement exposées au risque catastrophe et climat.
B8	Risque de mortalité	Options d'achat principalement exposées au risque de mortalité.
B9	Autres	Autres options d'achat, ne relevant pas des catégories ci-dessus.
C	**Options de vente (*put options*)**	**Contrats entre deux parties concernant la vente d'un actif à un prix de référence valable durant un délai donné, l'acheteur de l'option de vente ayant le droit, mais non l'obligation, de vendre l'actif sous-jacent.**
C1	Options sur actions et indices actions	Options de vente dont les sous-jacents sont des actions ou des indices boursiers.
C2	Options sur obligations	Options de vente dont les sous-jacents sont des obligations ou d'autres titres basés sur des taux d'intérêt.

C3	Options sur devises	Options de vente dont les sous-jacents sont des devises ou des titres basés sur des devises.
C4	Bons de souscription d'obligations (*warrants*)	Options de vente qui donnent à leur détenteur le droit de vendre des actions de l'entreprise émettrice à un prix déterminé.
C5	Options sur matières premières	Options de vente dont les sous-jacents sont des matières premières ou des titres basés sur des matières premières.
C6	Options d'échange (*swaptions*)	Options de vente conférant à leur titulaire le droit, mais non l'obligation, de prendre une position courte sur un contrat d'échange sous-jacent, autrement dit, de conclure un contrat d'échange où le titulaire reçoit la jambe fixe et paie la jambe flottante.
C7	Risque catastrophe et climat	Options de vente principalement exposées au risque catastrophe et climat.
C8	Risque de mortalité	Options de vente principalement exposées au risque de mortalité.
C9	Autres	Autres options de vente, ne relevant pas des catégories ci-dessus.
D	**Contrats d'échange (*swaps*)**	**Contrats qui permettent à deux parties d'échanger certains avantages d'un instrument financier détenu par l'une des parties contre certains avantages d'un instrument financier détenu par l'autre, les avantages en question dépendant du type d'instrument financier concerné.**
D1	Contrats d'échange de taux d'intérêt	Contrats par lesquels sont échangés des flux de taux d'intérêt.
D2	Contrats d'échange de devises	Contrats par lesquels sont échangées des devises.
D3	Contrats d'échange de taux d'intérêt et de devises	Contrats par lesquels sont échangés des flux d'intérêts et de devises.
D4	Contrat d'échange sur rendement global	Contrats d'échange pour lesquels la jambe fixe est fondée sur le rendement total d'une action ou d'un instrument à rémunération fixe d'une durée de vie plus longue que le contrat d'échange.
D5	Contrats d'échange de titres	Contrats par lesquels sont échangés des titres.
D7	Risque catastrophe et climat	Contrats d'échange principalement exposés au risque catastrophe et climat.
D8	Risque de mortalité	Contrats d'échange principalement exposés au risque de mortalité.
D9	Autres	Autres contrats d'échange ne relevant pas des catégories ci-dessus.
E	**Contrats à terme de gré à gré (*forwards*)**	**Contrats non standardisés entre deux parties qui s'engagent à acheter ou à vendre un actif donné, à une date future et à un prix convenus à l'avance.**
E1	Contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt	Contrats à terme de gré à gré dans lesquels, en règle générale, l'une des parties paie des intérêts à taux fixe et reçoit des intérêts à taux variable, reposant sur un indice sous-jacent, à une date future prédéterminée.
E2	Contrats à terme de gré à gré sur taux de change	Contrats à terme de gré à gré dans lesquels l'une des parties paie un montant dans une monnaie et reçoit un montant équivalent dans une autre monnaie, après conversion au taux de change contractuel, à une date future prédéterminée.
E7	Risque catastrophe et climat	Contrats à terme de gré à gré principalement exposés au risque catastrophe et climat.
E8	Risque de mortalité	Contrats à terme de gré à gré principalement exposés au risque de mortalité.
E9	Autres	Autres contrats à terme de gré à gré ne relevant pas des catégories ci-dessus.

F	Dérivés de crédit	Produits dérivés dont la valeur découle du risque de crédit lié à l'obligation, au prêt ou à tout autre actif financier sous-jacent.
F1	Contrats d'échange sur risque de crédit	Dérivés de crédit dans lesquels deux parties concluent un accord aux termes duquel l'une verse à l'autre un coupon périodique pendant une durée déterminée, l'autre n'effectuant pas de paiement, sauf si un événement de crédit relatif à un actif de référence prédéterminé se produit.
F2	Options sur écart de crédit	Dérivés de crédit qui généreront des flux de trésorerie si un écart de crédit entre deux actifs ou deux valeurs de référence change par rapport à son niveau actuel.
F3	Contrats d'échange sur écart de crédit	Contrats d'échange dans lesquels l'une des parties s'engage à verser un montant fixe à l'autre à la date de règlement du contrat, l'autre partie lui versant un montant basé sur l'écart de crédit effectif.
F4	Contrats d'échange sur rendement global	Contrats d'échange pour lesquels la jambe fixe est fondée sur le rendement total d'une action ou d'un instrument à rémunération fixe d'une durée de vie plus longue que le contrat d'échange.
F9	Autres	Autres dérivés de crédit ne relevant pas des catégories ci-dessus.

(1) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

(2) Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

(3) Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 12 du 17.1.2015, p. 1).

(4) Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18.12.2019, p. 29).

ANNEXE V

Modèle pour l'enregistrement

1. Date à laquelle est complété le modèle de formulaire d'enregistrement

2. État membre

3. Nom de l'autorité compétente

4. Point de contact unique (nom/téléphone/courriel)

5. Type de demande (première demande/modification d'une demande antérieure/clôture d'activités)

6. Numéro d'enregistrement du PEPP (s'il ne s'agit pas d'une première demande)

7. Date de la décision

8. Nom, adresse et, le cas échéant, numéro d'agrément du fournisseur de PEPP dans l'État membre d'origine

9. Identifiant d'entité juridique du fournisseur de PEPP, s'il est disponible

10. Type de fournisseur de PEPP, à sélectionner dans un menu déroulant conforme à la liste de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1238

11. États membres dans lesquels le fournisseur de PEPP a l'intention de commercialiser le PEPP (et en vertu de quelle liberté (liberté de prestation de services/liberté d'établissement)

12. États membres pour lesquels le fournisseur de PEPP a ouvert ou prévoit d'ouvrir un sous-compte

13. Clauses contractuelles types visées à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1238:
 - une description du PEPP de base, y compris des garanties de capital éventuellement proposées (performances de l'investissement, niveau des prestations, etc.) et de la technique d'atténuation des risques utilisée
 - une description des autres options d'investissement, le cas échéant, y compris des garanties de capital éventuellement proposées (performances de l'investissement, niveau des prestations, etc.) et de la technique d'atténuation des risques utilisée

14. Description des conditions de modification de l'option d'investissement

15. Couverture des risques biométriques, le cas échéant:
 - Décrire dans le détail la couverture des risques biométriques
 - Décrire les circonstances déclenchant cette couverture

16. Prestations de retraite du PEPP:
 - Décrire les types de prestations proposés
 - Décrire les formes sous lesquelles peuvent être versées les prestations
 - Le cas échéant, préciser les possibilités de couverture supplémentaire (soins de longue durée, autres risques biométriques, etc.) et indiquer qui la fournit
 - Décrire les modalités d'exercice du droit de modifier la forme des prestations

17. Décrire les conditions liées au service de portabilité

18. Décrire les conditions liées au service de changement de fournisseur

19. Décrire les catégories de coûts et le coût total agrégé exprimé en pourcentage et en termes monétaires, le cas échéant

20. Décrire les conditions liées à la phase d'accumulation pour les différents sous-comptes

21. Décrire les conditions liées à la phase de versement pour les différents sous-comptes

22. Le cas échéant, décrire les conditions dans lesquelles les avantages ou incitations accordés doivent être remboursés à l'État membre de résidence de l'épargnant PEPP

23. Joindre, dans un format lisible par machine, tous les documents d'informations clés relatifs à ce PEPP

ANNEXE VI

Modèle pour la notification de l'enregistrement

1. Date d'achèvement de l'enregistrement

2. Point de contact désigné pour l'AEAPP (nom/téléphone/courriel)

3. Numéro d'enregistrement du PEPP

ANNEXE VII

Modèle de formulaire de radiation

1. Date à laquelle est complété le modèle de formulaire de radiation

2. État membre

3. Nom de l'autorité compétente

4. Point de contact désigné (nom/téléphone/courriel)

5. Numéro d'enregistrement du PEPP

6. Date de la décision

7. Motif de la radiation

ANNEXE VIII

Modèle pour la notification de la radiation

1. Date à laquelle est complété le formulaire de notification de la radiation: 2 Numéro d'enregistrement du PEPP:

ANNEXE IX

Modèle pour l'ouverture d'un sous-compte

Date

Demande transmise par:

État membre

Autorité compétente

Point de contact désigné (nom/téléphone/courriel)

Destinataire:

État membre

Autorité compétente

Point de contact désigné (nom/téléphone/courriel)

Type de demande (première demande/modification d'une demande antérieure):

Date de réception d'une demande précise et complète d'ouverture d'un nouveau sous-compte en vertu de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1238

Date de début d'activité prévue

Nom, adresse et, le cas échéant, numéro d'agrément du fournisseur de PEPP dans l'État membre d'origine

Identifiant d'entité juridique du fournisseur de PEPP, s'il est disponible

Type de fournisseur de PEPP

Numéro d'enregistrement du PEPP

Volet général du relevé des droits

Document d'informations clés sur le PEPP pour le sous-compte

Description des dispositions contractuelles visées à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1238, le cas échéant

Description des mesures prises par le fournisseur de PEPP pour respecter les exigences de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1238, le cas échéant

ANNEXE X

Modèle de notification de l'ouverture d'un sous-compte

Date

Demande transmise par:

État membre

Autorité compétente

Point de contact désigné (nom/téléphone/courriel)

Destinataire:

État membre

Autorité compétente

Point de contact désigné (nom/téléphone/courriel)

Date de réception d'une demande précise et complète d'ouverture d'un nouveau sous-compte

Accusé de réception

ANNEXE XI

Modèle de demande d'information/coopération

Numéro de référence

Date

Demande transmise par:

État membre

Autorité compétente

Point de contact désigné (nom/téléphone/courriel)

Destinataire:

État membre

Autorité compétente

Point de contact désigné (nom/téléphone/courriel)

Motif de la demande

La demande proprement dite

Références

Numéro d'enregistrement du PEPP

Informations échangées, le cas échéant

Confidentialité

Complément d'information

Degré d'urgence

ANNEXE XII

Modèle de réponse à une demande d'information/coopération

Numéro de référence de la demande

Date

Date de réception de la demande d'information/coopération

Demande transmise par:

État membre

Autorité compétente

Point de contact désigné (nom/téléphone/courriel)

Destinataire:

État membre

Autorité compétente

Point de contact désigné (nom/téléphone/courriel)

Numéro d'enregistrement du PEPP

Réponse à la demande

Motifs de dépassement du délai, et délai de réponse estimé

Confidentialité

Complément d'information

ANNEXE XIII

Modèle de notification d'une infraction

Numéro de référence de la notification

Date

Demande transmise par:

- État membre
- Autorité compétente
- Point de contact désigné (nom/téléphone/courriel)

Destinataire:

- État membre
- Autorité compétente
- Point de contact désigné (nom/téléphone/courriel)

Objet:

- Notification à une autorité compétente au titre de l'article 8, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/1238
- Notification à l'AEAPP au titre de l'article 8, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/1238
- Notification à une autorité compétente au titre de l'article 8, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2019/1238
- Notification à l'AEAPP au titre de l'article 8, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2019/1238
- Notification à une autorité compétente au titre de l'article 8, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/1238
- Notification à l'AEAPP au titre de l'article 8, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/1238
- Notification à une autorité compétente au titre de l'article 16 du règlement (UE) 2019/1238
- Notification à l'AEAPP au titre de l'article 16 du règlement (UE) 2019/1238
- Notification à une autorité compétente au titre de l'article 63 du règlement (UE) 2019/1238
- Notification à l'AEAPP au titre de l'article 63 du règlement (UE) 2019/1238
- Notification à une autorité compétente au titre de l'article 65 du règlement (UE) 2019/1238
- Notification à une autorité compétente au titre de l'article 67 du règlement (UE) 2019/1238
- Notification à l'AEAPP au titre l'article 67 du règlement (UE) 2019/1238

Numéro de produit du PEPP

Pays dans lequel ou dans lesquels a été commise l'infraction

Type d'infraction:

- Nature
- Matérialité
- Durée

Mesures proposées:

- Type de mesures
- Calendrier de mise en œuvre/effets prévus des mesures
- Pays dans lequel ou dans lesquels les mesures produiront leurs effets

Éléments de preuve justifiant la décision

Degré d'urgence

Références

Publication prévue

ANNEXE XIV

Modèle pour l'échange d'informations sur les dispositions nationales

Date à laquelle est complété le modèle pour l'échange d'informations sur les dispositions nationales

État membre

Nom de l'autorité compétente

Point de contact désigné (nom/téléphone/courriel)

Type de demande (première demande/modification d'une demande antérieure)

Lien vers les informations pertinentes pour l'autorité compétente